



Services Investisseurs CIBC inc.

Renseignements et divulgations relatifs aux Comptes de placement CIBC

Vos droits et obligations à titre de client de Services Investisseurs CIBC inc.

Termes utilisés dans le cadre de la présente Entente

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans le présent livret (sauf lorsqu'ils sont définis différemment aux fins d'une entente particulière) :

« **Compte** » désigne chacun de vos Comptes de placement CIBC chez Services Investisseurs CIBC.

« **Conseiller CIBC** » désigne le représentant de Services Investisseurs CIBC avec qui vous faites affaire dans votre Centre bancaire CIBC.

« **Demande** » désigne le formulaire de demande d'ouverture de compte de placement CIBC que vous avez signé pour votre Compte.

« **Dispositif d'accès électronique** » désigne tout dispositif que nous vous permettons d'utiliser pour accéder à votre Compte ou à un Service par des moyens électroniques incluant un ordinateur personnel, un téléavertisseur, un téléphone cellulaire, un téléphone, un téléphone intelligent, un dispositif portable, un assistant numérique personnel ou un dispositif semblable.

« **Entente** », à moins que le contexte ne l'indique autrement, désigne l'entente particulière dans laquelle le terme apparaît.

« **Fiduciaire** » désigne Compagnie Trust CIBC.

« **Fournisseurs de renseignements** » désigne toute entité fournissant directement ou indirectement des renseignements à des Services Investisseurs CIBC ou traitant ces renseignements; il peut notamment s'agir des Bourses, des fournisseurs de services de nouvelles, de fournisseur de renseignements ou de service de traitement des données.

« **Groupe de sociétés CIBC** » comprend la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des dépôts, des prêts, des fonds communs de placement, des opérations ou des conseils sur titres, des conseils en placement, la gestion de portefeuille, des prêts hypothécaires, des services fiduciaires, des assurances ou d'autres services.

« **Instructions de négociation** » désigne les instructions relatives à l'achat, à la vente, à l'exécution ou à l'expiration de toute opération concernant les titres, ou à toute question connexe.

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent Services Investisseurs CIBC et le Fiduciaire d'un Régime enregistré, selon le cas.

« **OCRI** » désigne Organisme canadien de réglementation des investissements.

« **Régime immobilisé** » désigne un REER ou un FERR qui est immobilisé en vertu de la législation sur les régimes de retraite applicable.

« **Régime enregistré** » qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et établis avec le Fiduciaire de temps à autre.

« **Représentant successoral** » désigne la ou les personnes ayant fourni une preuve que nous jugeons satisfaisante, à notre seul gré, du décès d'un titulaire de Compte unique, du décès d'un cotitulaire de Compte conjoint au Québec, ou, dans le cas de cotitulaires de Compte à l'extérieur du Québec, du décès du dernier des cotitulaires de Compte, et du fait qu'elle(s) étai(en)t le représentant personnel légal de la succession de ce titulaire de Compte défunt. Tout changement de Représentant successoral doit également être prouvé d'une manière que nous jugeons satisfaisante. Une preuve que nous jugeons satisfaisante, en ce qui a trait à l'identité du Représentant successoral, peut comprendre des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires.

« **Service(s)** » désigne les services financiers, de placement, de courtage ou auxiliaires offerts par Services Investisseurs CIBC.

« **Services Investisseurs CIBC** » désigne Services Investisseurs CIBC inc.

« **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le(s) client(s) qui ont demandé le Compte ou un service, y compris tous les codemandeurs.

Relation avec les clients

Services Investisseurs CIBC est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice qui offre des comptes-conseils et des services de négociation pour divers titres, notamment des fonds communs de placement et des produits de dépôt.

Votre Compte est un compte-conseil. Vous êtes responsable des décisions de placement dans un compte-conseil, mais vous pouvez toutefois profiter des conseils donnés par votre Conseiller. Votre Conseiller CIBC est responsable des conseils qu'il donne.

Services Investisseurs CIBC offre des services de courtage de plein exercice, mais vos options en matière de service et de conseils diffèrent selon le type de titre. **Votre Conseiller CIBC formulera des recommandations ou vous incitera à faire des achats uniquement à l'égard d'une liste approuvée de fonds communs de placement, de titres à revenu fixe, de billets structurés et de produits de dépôt, qui comprend uniquement des émetteurs reliés ou associés au Groupe de sociétés CIBC.** Vous comprenez que nous évaluerons la convenance de toute opération effectuée dans d'autres types de titres que vous transférez à votre Compte et que votre Conseiller CIBC vous prodiguera des conseils qui sont dans votre intérêt. Toutefois, la gamme d'options envisagées ou recommandées par votre Conseiller CIBC se limitera à celles qui figurent sur la liste approuvée. Pour en savoir plus sur les types d'émetteurs qui figurent sur la liste approuvée, consultez la *Déclaration des relations avec des émetteurs reliés et associés*. Les opérations sur titres qui ne figurent pas sur la liste approuvée ne peuvent être autorisées qu'à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la prestation de services de conseil, votre Conseiller vous fera des recommandations de placement appropriées qui sont impartiales et qui respectent le degré de soin, de compétence et de diligence dont ferait preuve un conseiller en placement ayant un caractère et des objectifs semblables.

Nous évaluerons votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs de placement et votre horizon de placement, votre profil de risque, ainsi que vos connaissances en matière de placement selon les renseignements que vous nous aurez fournis dans la Demande au moment d'ouvrir votre Compte et chaque fois que des changements importants seront apportés à celle-ci. Une copie de cette Demande vous a été fournie et vous sera fournie lorsque des changements importants seront apportés aux renseignements.

Nous déterminerons si les mesures de placement que nous prenons, recommandons ou décidons pour vous conviennent à votre situation et sont dans votre intérêt, notamment lorsque :

- des titres sont reçus dans le Compte ou remis à partir de celui-ci à la suite d'un dépôt, d'un retrait ou d'un transfert;
- le Conseiller CIBC responsable de votre Compte change;
- nous avons connaissance d'un changement aux renseignements « Connaître votre clientèle » qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous avons connaissance d'un changement touchant un titre dans votre Compte qui pourrait faire en sorte que votre compte ne vous convienne plus;
- nous examinons les renseignements qui vous concernent au moins une fois tous les 36 mois.

Nous n'effectuerons pas automatiquement une évaluation concernant la convenance des placements détenus dans votre Compte pour des événements déclencheurs autres que ceux énumérés ci-dessus. Si vous avez des questions concernant votre Compte, vous comprenez que vous devriez communiquer avec votre Conseiller CIBC.

Votre Conseiller CIBC ne vous recommandera que des fonds communs de placement, des titres à revenu fixe et des produits de dépôt approuvés pour votre compte, ou n'achètera que ces derniers. Par conséquent, l'évaluation de la convenance que nous effectuons pour vous ne tiendra pas compte du marché plus vaste des produits de placement ni de la question de savoir si ces produits de placement vous conviendraient mieux, moins bien ou autant, compte tenu de vos besoins et objectifs de placement. Nous agissons, à tout moment, de bonne foi à l'égard de votre Compte.

Si vous nous fournissez le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, nous pourrions communiquer avec cette personne et lui confier des renseignements vous concernant et concernant vos Comptes aux fins suivantes : protéger vos intérêts financiers si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières ou si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière; confirmer vos coordonnées si nous ne sommes pas en mesure de vous joindre et que cela nous semble inhabituel; entrer en contact avec vos représentants légaux. Si nous soupçonnons que vous êtes victime d'exploitation financière ou si nous sommes préoccupés par votre capacité de prendre des décisions financières, nous pourrions suspendre temporairement l'achat ou la vente d'un

titre ou encore le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres à partir de votre Compte. Nous vous aviserons d'une telle suspension temporaire et vous aviserons à nouveau à intervalles de 30 jours après la mise en place de cette suspension, jusqu'à la révocation de celle-ci.

Services Investisseurs CIBC et MM CIBC sont des filiales de la Banque CIBC. Les organismes de réglementation nous exigent de vous informer que MM CIBC (le courtier chargé de compte) fournit certains services de soutien à Services Investisseurs CIBC (le courtier remisier) y compris des services d'exécution d'opérations de négociation, de règlement, de gardien de fonds et de titres, de tenue de registres et de financement de positions de clients. Aux fins de la réglementation, vous êtes un client de MM CIBC. Il incombe à Services Investisseurs CIBC de superviser votre Compte et de veiller à ce que vos placements vous conviennent.

Les soldes en espèces des comptes non enregistrés ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur de dépôts gouvernemental, mais ils sont entièrement garantis par la Banque CIBC. À moins que vous ne soyez informé autrement par rapport à un titre précis, les titres vendus ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par la Banque CIBC. La valeur de plusieurs titres pourrait fluctuer.

Pour plus de renseignements concernant notre relation avec vous, vous devriez consulter la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* (qui contient des renseignements sur les commissions, les frais et les intérêts qui pourraient vous être imposés), le Document d'information sur les recommandations (contenant des informations sur les relations de recommandation entre Services Investisseurs CIBC et ses sociétés affiliées) et la Demande que vous recevez avec la présente Entente. Vous examinerez également les rubriques suivantes du présent livret Renseignements et divulgations relatifs aux Comptes de placement CIBC :

- Avis d'exécution, relevés et rapports de rendements;
- Frais;
- Conflits d'intérêts;
- Notre engagement envers vous relativement à la résolution des plaintes

Entente avec le client

En contrepartie des Services que vous fournit Services Investisseurs CIBC et de l'ouverture d'un Compte, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

1. Dispositions générales

La présente Entente s'applique à tous vos Comptes détenus chez nous. Des modalités supplémentaires peuvent également être décrites dans la Demande et dans le présent livret Renseignements et divulgations relatifs aux Comptes de placement CIBC, et vous acceptez d'être lié par ces modalités en plus des celles de la présente Entente.

Pour tout Compte étant un Régime enregistré, lorsqu'il y a un conflit entre une Entente dans les Renseignements et divulgations relatifs au compte et les modalités de la Demande et toute déclaration de fiducie à l'égard de ce Régime enregistré, et s'il s'agit d'un Régime immobilisé, l'Entente modificative prévaudra. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée de quelque manière que ce soit comme modifiant ou donnant l'impression de modifier une disposition d'un Régime enregistré concernant des emprunts.

La présente Entente s'applique si votre Compte est fermé temporairement, rouvert ou si un autre numéro de compte vous est attribué, ainsi que s'il y a un ou plusieurs cotitulaires de Compte ou si le(s) titulaire(s) de compte sont une société ou une autre entité.

Nous agissons en qualité de mandataire pour l'achat, la vente et les autres opérations concernant des placements, ou pour l'exécution d'autres opérations, telles que des opérations en devises, et nous ou les membres de notre groupe pourrons agir en qualité de dirigeant avec vous.

2. Âge, affiliation et capacité

Si vous êtes une personne physique, vous affirmez être majeur(e). En outre, sauf indications contraires et fourniture des documents nécessaires de votre part, vous confirmez que vous n'êtes pas :

- employé par une société immatriculée en vertu d'une loi ou de règlements sur les valeurs mobilières;

- un dirigeant salarié, un administrateur ou un actionnaire d'une entreprise membre d'une bourse de valeurs ou de l'OCRI;
- affilié à une société appartenant aux catégories ci-dessus.

Si vous êtes employé par un membre de l'OCRI, vous reconnaissez avoir reçu l'approbation écrite de votre employeur pour ouvrir votre Compte, et vous nous fournirez une copie de cette approbation.

Si votre situation actuelle change, vous devez nous en informer immédiatement et obtenir les approbations nécessaires de la part de votre employeur.

Si votre Compte est ouvert pour une société par actions, une fiducie, un partenariat, un club de placement ou une autre entité, vous avez le droit et la capacité de conclure la présente Entente et d'effectuer les opérations qui y sont décrites, ainsi que l'exécution et la livraison de la présente Entente et l'ensemble des autres documents relatifs au Compte qui ont été publiés en bonne et due forme.

3. Comptes conjoints

Responsabilité

Les comptes conjoints ne sont pas permis pour les Comptes qui sont des Régimes enregistrés autres que des REEE, et la présente section ne s'y applique pas. Autrement, cette section s'applique s'il y a des cotitulaires de compte.

Chacun de vous est conjointement et séparément (solidairement dans la province de Québec) responsable des obligations du Compte et des pertes, réclamations, dommages, dépenses ou dettes découlant de la présente Entente ou de toute autorisation, promesse ou instruction qui nous est donnée par l'un de vous.

Instructions de votre part

Sous réserve des dispositions ci-dessous relativement au décès d'un propriétaire en commun, nous pouvons accepter des instructions et recevoir des communications et des avis de n'importe lequel d'entre vous, sans en aviser les autres, pour négocier, retirer des fonds ou des titres, ou effectuer n'importe quelle opération relative au Compte ou toute autre activité autorisée en vertu de la présente Entente.

Nous traiterons seulement avec vous que de cette façon et nous sommes explicitement exonérés de la reconnaissance de toute intention de fiducie ou intérêt de fiducie que vous avez accordée à l'égard du Compte ou de tout placement dans celui-ci, qu'il nous ait été exprimé ou non, et cette exonération lie votre succession et tout bénéficiaire d'une fiducie en fonction de vos intentions. Nous pouvons fournir des renseignements sur le Compte, notamment les formulaires de Compte, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes à l'un d'entre vous. Cela inclut des renseignements sur le Compte avant qu'il soit devenu un compte conjoint.

Nous nous réservons le droit de restreindre l'activité dans le Compte en tout temps ou d'exiger des instructions écrites conjointes des communications et avis de la part de vous tous pour exercer toute activité (y compris, sans restriction, les opérations, les transferts ou les retraits) ou les fonctions de tenue de compte pour quelque raison que ce soit, à notre seul gré. Un représentant légal nommé à l'égard de tout cotitulaire de Compte (y compris notamment un mandataire désigné en vertu d'une procuration ou d'un tuteur aux biens nommé par ordonnance du tribunal) aura les mêmes droits, responsabilités et obligations découlant de la présente Entente que le cotitulaire de Compte en question, sauf décision contraire à notre seul gré.

Remise de biens et de renseignements à vous

Nous pouvons livrer des titres, des espèces ou d'autres biens relativement au Compte, et fournir des confirmations, relevés de compte, ou tout autre renseignement concernant le Compte à n'importe lequel d'entre vous, sans en aviser les autres, et cette remise ou communication de notre part sera considérée comme ayant été faite à chacun de vous; et cette disposition demeure applicable même après le décès d'un propriétaire en commun.

Propriété légale du Compte

La propriété légale du Compte prendra la forme que nous avons indiquée dans la Demande.

Si vous avez indiqué un Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie (ne s'applique pas dans la province de Québec ni dans le cas où un cotitulaire de Compte est domicilié au Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de Compte), les conditions suivantes s'appliquent :

- vous vous cédez réciproquement les espèces et les titres ainsi que l'ensemble des revenus et des intérêts gagnés qui en découlent; et
- toutes les espèces et tous les titres du Compte, ainsi que tous les revenus et intérêts gagnés qui en découlent sont votre propriété conjointe avec gain de survie. Autrement dit, si l'un de vous décède, tous les biens du Compte deviendront automatiquement la propriété des survivants immédiatement après ce décès, sans autre intervention.

Si vous avez désigné le Compte comme compte de copropriétaires en commun (et si vous ne désignez pas le Compte comme compte de copropriétaires avec gain de survie dans la Demande, ou si un ou plusieurs d'entre vous sont domiciliés dans la province de Québec au moment du décès d'un des cotitulaires de compte, vous êtes réputés l'avoir désigné comme compte de copropriétaires en commun), nous sommes autorisés à vous considérer comme des propriétaires en commun de propriété égale et sans gain de survie.

Décès de l'un d'entre vous

En cas de décès de l'un d'entre vous, le(s) survivant(s) nous en informeront immédiatement par écrit. Nous sommes autorisés à prendre certaines mesures ou à exiger certains documents (qui peuvent notamment comprendre une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie certifiée des lettres d'homologation ou de toute documentation judiciaire) ou à limiter les opérations liées au Compte si nous le jugeons prudent ou recommandable.

Nous sommes autorisés, avant de recevoir un avis écrit du décès de l'un d'entre vous, à exécuter les ordres et à nous occuper du Compte comme si le décès n'avait pas eu lieu.

La succession du défunt demeure responsable, conjointement et individuellement (au Québec, solidairement) avec le reste d'entre vous, de tout solde débiteur ou autre passif relatif au Compte.

Après le décès de l'un d'entre vous, à la demande du Représentant successoral du titulaire de Compte défunt, nous lui transmettrons tout document ou autre renseignement au sujet du Compte auquel le titulaire de Compte défunt aurait eu droit de son vivant, pour un Compte conjoint avec droit de survie, jusqu'à la date du décès, pour tout autre Compte conjoint, dans la mesure où le Représentant successoral a des droits relativement au Compte. Cela comprend, entre autres, les formules, la correspondance, les opérations, les relevés, les justificatifs et les soldes relatifs au Compte.

Pour les Comptes de copropriétaires avec gain de survie :

- Après le décès de l'un d'entre vous, nous n'aurons aucune obligation à l'égard du Compte envers le Représentant successoral ou toute personne qui effectue une réclamation par l'intermédiaire de la succession du titulaire du Compte décédé. Toute autre personne que le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte qui fait une réclamation contre le Compte après le décès de l'un d'entre vous doit traiter avec le(s) titulaire(s) survivant(s) du Compte et non avec nous. Nous traiterons le Compte uniquement de cette façon et nous sommes explicitement exonérés de la reconnaissance de toute intention ou de tout intérêt fiduciaire que vous avez accordée à l'égard du Compte ou de tout placement dans celui-ci, qu'il nous ait été exprimé ou non, et cette exonération s'applique à votre succession et à tout bénéficiaire d'une fiducie en fonction de vos intentions.
- Les droits et obligations des titulaires de Compte survivants aux termes de la présente Entente restent les mêmes, y compris le droit de continuer à traiter le Compte.

Pour les Comptes désignés comme comptes de copropriétaires en commun, une fois que vous avez reçu une preuve de décès d'un des propriétaires en commun, le Compte sera gelé jusqu'à ce que vous receviez des instructions écrites concernant la gestion du Compte de la part du Représentant successoral du propriétaire en commun décédé et d'un ou des propriétaires en commun survivants.

4. Exécution d'ordres

Instructions de négociation

Vous êtes responsable de toutes les Instructions de négociation données par vous ou par les personnes que vous avez autorisées à effectuer des opérations de négociation en votre nom. Vous reconnaissez qu'une Instruction de négociation est définitive et que vous ne pouvez pas contester l'ordre à une date ultérieure. Si nous agissons en fonction de vos Instructions de négociation de votre part ou de celles de votre mandataire, ou d'une personne non autorisée par vous, mais prétendant être vous, ou votre mandataire lorsque vos actions (ou votre inaction)

contribuent à l'exécution de l'Instruction de négociation non autorisée, vous acceptez de nous indemniser pour toute perte, dette ou dépense (y compris les frais de justice raisonnables) pouvant découler du fait que nous nous conformons à ces instructions.

Ordres ou demandes acceptés ou refusés

Nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter une Instruction de négociation, un ordre ou une directive pour quelque raison que ce soit, notamment si nous déterminons (et nous n'avons aucune obligation de le faire) qu'il serait imprudent de l'exécuter en raison de notre évaluation de l'état du Compte, de la nature de l'opération demandée, ou de votre situation financière, ou pour notre protection.

Sauf si nous convenez du contraire ou si nous vous le demandons, nous n'accepterons pas d'Instructions de négociation par écrit. Nous pouvons toutefois, à notre entière discrétion, exiger que toute Instruction de négociation soit donnée par écrit. Nous pouvons également refuser d'exécuter une Instruction de négociation, un ordre ou une directive provenant de l'extérieur du Canada.

En tout temps et sans vous en aviser, nous pouvons supprimer un produit ou un Service, ou refuser une Instructions de négociation.

5. Modalités de transfert relatives au compte bancaire CIBC

Par les présentes, vous autorisez Services Investisseurs CIBC inc. à transférer des fonds vers ou en provenance de comptes bancaires détenus en votre nom à la Banque Canadienne Impériale de Commerce, aux montants et aux dates que vous aurez indiqués, de temps à autre. Vos instructions peuvent être fournies par écrit, verbalement ou au moyen d'un dispositif d'accès électronique sécurisé. Services Investisseurs CIBC inc. doit recevoir une autorisation distincte pour chaque transfert.

Vous renoncez par les présentes aux exigences de préavis prévues aux termes des règles de l'Association canadienne des paiements quant à la réception d'un préavis écrit avant chaque débit préautorisé tel qu'il est énoncé dans ces règles. S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, votre débit de chèque préautorisé sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (**ACP**). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré quand le tireur et le bénéficiaire sont la même personne sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.

Cette autorisation peut être annulée à tout moment moyennant un préavis écrit de 10 jours à Services Investisseurs CIBC inc., envoyé là où se trouve votre compte de placement CIBC. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour obtenir de plus amples renseignements à propos de votre droit d'annuler la présente entente de débit préautorisé, communiquez avec votre centre bancaire CIBC ou consultez le site www.paiements.ca.

Vous disposez de certains droits de recours dans l'éventualité où un débit d'un compte bancaire ne respecterait pas la présente entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant vos recours, veuillez communiquer avec votre centre bancaire CIBC ou consulter le site www.paiements.ca.

Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les retraits dans le compte bancaire ont fourni les autorisations nécessaires. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après leur réception par Services Investisseurs CIBC inc.

Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'insuffisance de provisions ou de toute autre raison.

Pour faire des demandes, obtenir des renseignements ou exercer un recours à l'égard de tout transfert de fonds, veuillez communiquer avec Services Investisseurs CIBC inc. au 1 800 465-2422.

6. Paiement et remise

Pour votre première opération de négociation, les fonds doivent se trouver dans votre Compte de placement CIBC à la date à laquelle vous passez votre ordre. Pour toutes les opérations de négociation ultérieures, vous devez avoir des fonds dans votre Compte à la date de règlement ou à une date antérieure que nous précisons. Les titres doivent toujours se trouver dans votre Compte (sous forme négociable) lorsque vous passez un ordre de vente. Nonobstant ce qui précède, si votre Compte est un régime enregistré, les fonds ou les titres nécessaires doivent se trouver dans votre Compte avant que vous passiez un ordre.

Si vous ne nous payez pas les titres ou que vous nous ne les remettez pas, comme l'exige la présente Entente, vous serez responsable de toute perte que nous subissons ou de tous les frais que nous engageons. Nous pouvons, sans vous en aviser au préalable, prendre toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour éviter ou réduire au minimum l'ensemble des pertes ou des inconvénients éventuels que nous subissons, y compris, sans restriction, une partie ou l'ensemble des mesures suivantes :

- emprunter les titres nécessaires pour effectuer la remise;
- régler l'opération de négociation, puis la renverser;
- refuser d'accepter tout autre ordre de négociation de votre part, sauf si vous possédez les fonds dans votre Compte au moment où vous passez l'ordre;
- suspendre vos privilèges de négociation ou résilier la présente Entente.

Devise du Compte

Votre Compte peut détenir et négocier des espèces et des titres libellés en dollars canadiens et en dollars américains. Si vous passez un ordre d'achat sans avoir suffisamment d'espèces dans la devise de règlement appropriée, nous n'exécuterons pas l'ordre tant que vous n'aurez pas déposé ou converti les espèces d'une autre devise du Compte dans la devise de règlement appropriée ou pris d'autres dispositions de règlement.

7. Avis d'exécution, relevés et rapports de rendement

Avis d'exécution

Les avis d'exécution seront envoyés à vous et non à votre Conseiller CIBC pour chaque opération de négociation. Consultez chaque avis d'exécution qui vous sera envoyé dès que vous le recevrez et signalez-nous toute erreur. Si vous ne le faites pas dans les 10 jours ouvrables suivant la date de règlement indiquée sur l'avis d'exécution, nous pourrions considérer que l'opération de négociation a été autorisée, est exacte et complète, et vous ne pourrez pas la contester à une date ultérieure.

Relevés

Les relevés vous seront envoyés au moins chaque trimestre et chaque mois si vous avez effectué une opération ou si nous avons modifié le solde des titres ou des fonds dans votre Compte. Vos relevés indiqueront l'ensemble des opérations effectuées dans votre Compte au cours de la période visée par le relevé. Consultez chaque relevé qui vous sera envoyé dès que vous le recevrez et signalez-nous toute erreur. Si vous ne le faites pas dans les 45 jours à compter de la date que vous avez autorisée, nous pourrions considérer que tous les montants qui vous sont imputés sont exigibles de vous et que vous n'êtes créancier d'aucun montant ou titre ne figurant pas sur le relevé. Vous ne pourrez pas contester le relevé à une date ultérieure.

Relevé de compte de fin d'année

Nous vous enverrons un rapport annuel sur le rendement de votre Compte, y compris des renseignements sur le pourcentage de rendement annualisé que celui-ci peut avoir généré, et des renseignements sur les dépôts et les retraits que vous avez effectués tout au long de l'année. Ce rapport résume également tous les frais liés à votre compte que nous avons perçus au cours de l'année. Il définit clairement les frais que nous avons reçus de vous et les frais que nous avons pu recevoir d'autres personnes en rapport avec les produits et services de placement qui vous ont été fournis au cours de l'année.

Utilisation d'indices de référence

Un indice de référence est une mesure qui sert d'étalon permettant d'évaluer le rendement d'un portefeuille. En choisissant un indice de référence, le produit financier utilisé devrait représenter les titres et la répartition des placements du portefeuille à évaluer. Pour évaluer le rendement d'un portefeuille, un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte, dont le rendement, le risque encouru, les frais payés ainsi que d'autres considérations. Certains produits financiers, comme les indices, ne peuvent pas faire directement l'objet d'un placement et ne comprennent pas les frais, dépenses, taxes et impôts ou d'autres frais qui réduiraient autrement le rendement de l'indice de référence.

8. Détention d'espèces et de titres

Pour les comptes qui ne sont pas des régimes enregistrés, vos espèces et vos titres seront détenus par MM CIBC. Dans le cas d'un compte qui est un Régime enregistré, vos titres seront détenus par MM CIBC à titre de mandataire du Fiduciaire. Tous les titres seront immatriculés au nom de MM CIBC ou à celui de notre prête-nom ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès d'un dépositaire, d'une agence de compensation et de dépôt ou d'un service de dépôt que nous pouvons déterminer, et seront détenus et traités conformément aux pratiques et aux exigences ou aux recommandations de toute commission des valeurs mobilières au Canada.

Séparation des soldes en espèces

Sauf pour un Régime enregistré, nous ne sommes pas tenus de séparer ou de détenir des soldes en espèces séparément. Dans les Comptes qui ne sont pas des Régimes enregistrés, les espèces peuvent être mélangées à nos fonds généraux et utilisées aux fins générales de notre entreprise, et les espèces constitueront une dette que nous avons envers vous.

Droits à l'égard des titres

Il vous incombe de connaître les droits à l'égard des titres détenus dans votre Compte, y compris sans s'y limiter les droits de rachat ou d'échange, les appels d'offres, les reçus de versement, les options d'achat partielles et les conversions. Nous sommes dégagés de toute responsabilité si nous ne vous rejoignons pas pour vous fournir des renseignements sur ces droits. Si votre Compte est crédité d'un montant d'intérêt ou de dividende payable sur un titre ou résultant de l'échéance d'un titre, mais que le versement définitif de l'émetteur n'est pas reçu, ce crédit pourrait faire l'objet d'une contrepassation.

Questions fiscales

Si votre Compte est un Régime enregistré, il vous incombe de vous assurer que les contributions et le Transfert de REER, comme défini dans la Déclaration de fiducie du CELIAPP, sont dans les limites permises et que tous les placements dans ledit Compte sont des placements admissibles et que ce ne sont pas des placements interdits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute législation fiscale provinciale applicable. Vous êtes responsable des impôts en ce qui concerne les cotisations excédentaires et les placements non admissibles et interdits.

Païement de l'intérêt

Nous pouvons vous verser des intérêts, le cas échéant, sur les soldes en espèces détenus dans le Compte et vous nous verserez des intérêts sur les soldes débiteurs détenus dans ledit Compte.

Les intérêts sont calculés quotidiennement en fonction du solde débiteur ou créditeur de clôture de votre Compte, et facturés ou payés mensuellement. Le calcul des intérêts commencera dès qu'il y aura un solde débiteur ou créditeur dans le Compte. La période d'accumulation des intérêts commence le 16^e jour du mois précédent et se termine le 15^e jour du mois courant inclusivement, et est enregistrée dans votre Compte le 16^e jour du mois courant. Les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs seront calculés séparément aux taux d'intérêt progressifs appropriés. Nous déduirons de votre Compte tout intérêt que vous nous devez.

Nous fixerons le taux d'intérêt à utiliser pour calculer les intérêts sur les soldes débiteurs et créditeurs. Les taux d'intérêt que nous imposons sur les soldes débiteurs ou que nous versons sur les soldes créditeurs peuvent être obtenus en appelant les Services bancaires téléphoniques CIBC ou en consultant notre site Web à cibc.com/francais. Si des intérêts vous ont été facturés pour un solde débiteur, les taux d'intérêt applicables figureront sur votre relevé mensuel.

Les taux d'intérêt et les modalités relatives aux taux d'intérêt applicables aux soldes débiteurs ou créditeurs sont susceptibles de faire l'objet d'une modification de temps à autre effectuée à notre seule discrétion, sans aucun préavis à votre intention, et peuvent varier selon la taille du solde débiteur ou créditeur. Les montants d'intérêt inférieurs à 5,00 \$ CA par mois ne sont ni imputés ni versés dans les Comptes de placement et les montants d'intérêt inférieurs à 1,00 \$ CA ne sont ni imputés ni versés sur les Comptes enregistrés.

Païement de sommes dues

Vous nous paierez sur demande les sommes qui nous sont dues à l'égard de votre (vos) Compte(s), y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Si un découvert survient dans le Compte, il doit être payé immédiatement.

Octroi d'une sûreté relative à des créances

Vous nous remettez, transférez, cédez, hypothéquez et donnez en garantie tous les titres, droits sur titres, actifs financiers, immeubles de placement, investissements financiers, argent, soldes créditeurs, droits et autres biens détenus à tout moment par nous ou en votre nom dans le Compte et nous accordez une sûreté sur l'ensemble de ceux-ci, à l'exception d'un Compte enregistré, tel qu'un REER, FERR, REEE, REEI ou CELIAPP, et du droit au flux de revenu en vertu d'un FERR, pour un montant jusqu'à concurrence de la valeur du prêt disponible des titres dans votre Compte, à titre de garantie hypothécaire supplémentaire continue :

- pour toute dette contractée par vous; et
- pour toute dette ou obligation que vous nous devez, indépendamment de la façon dont la dette ou l'obligation est née;

que ce soit dans le Compte ou dans tout autre Compte que vous maintenez peut-être avec nous, seul ou conjointement avec d'autres personnes, ou en raison de toute garantie que vous nous avez donnée.

Vous nous donnerez un avis écrit avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en garantie à quiconque une sûreté sur le Compte et, dans tous les cas, vous ne pouvez pas accorder une sûreté sur un Régime enregistré ou sur le droit au flux de revenu aux termes d'un FERR.

9. Droits de Services Investisseurs CIBC de combiner des Comptes

La présente disposition ne s'applique pas à tout Compte qui est un Régime enregistré. Si nous tenons plus d'un Compte en votre nom, nous pouvons, sans préavis et en tout temps, regrouper ces Comptes, que ce soit à l'égard de titres ou d'espèces, et effectuer les rajustements que nous jugeons appropriés entre ces Comptes. Par exemple, nous pouvons virer tout solde créditeur d'un Compte pour compenser tout solde débiteur dans un autre Compte. Nous pouvons effectuer ces opérations pour tout Compte dans lequel vous avez un intérêt, que ce soit conjointement ou autrement.

10. Frais

Vous verserez les commissions et les frais habituels que nous établissons à l'occasion et qui sont indiqués à la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte*, ainsi que toutes les dépenses que nous avons réglées ou engagées pour donner suite à vos instructions ou pour rendre exécutoire la présente Entente.

Vous reconnaissez avoir reçu la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* en vigueur avec la Demande et la présente Entente.

Modification des frais

Vous comprenez et acceptez que nous modifions ou prélevions, à notre discrétion de temps à autre, des frais ou des commissions pour n'importe quel Service, en indiquant ces commissions ou frais à la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* et en émettant un avis à cet effet, le cas échéant. Par exemple, nous pouvons modifier, à votre discrétion de temps à autre, les frais relatifs aux Régimes enregistrés ou mettre en place des frais pour l'utilisation des cotes, en indiquant ces frais à la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* et en émettant tout avis requis.

Taxes et autres droits

Nous sommes autorisés à déduire de votre Compte ou de tout paiement que nous recevons pour votre Compte tous les impôts et taxes applicables, y compris, mais non exclusivement :

- la taxe sur les produits et services et tout autre droit, taxe ou redevance qui sont perçus ou calculés sur les commissions, frais ou dépenses payables en vertu de la présente Entente et qui sont imposés par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration municipale, ou un agent de ces organismes;
- les retenues d'impôt sur les revenus de placement de source américaine;
- les retenues d'impôt sur les paiements à des non-résidents du Canada;
- les retenues d'impôt et tout paiement aux autorités gouvernementales résultant de paiements d'un Régime enregistré et d'un Compte qui était un Régime enregistré, mais qui n'est plus enregistré; et
- les taxes sur les opérations financières exigées par tout gouvernement canadien ou étranger. Nous sommes autorisés à payer des taxes en votre nom à tout gouvernement canadien ou étranger.

Frais débités du Compte

Nous pouvons débiter le Compte de toutes commissions, dépenses ou taxes, et de tous frais ou impôts. Si i vous n'avez pas suffisamment de fonds dans votre Compte, nous pouvons vendre des titres afin de régler ces commissions, frais, dépenses et taxes ou impôts.

11. Limitation de responsabilité

Dispositions générales

Nous ne sommes pas responsables des pertes, des coûts, des dommages-intérêts ou de tout défaut de dégager un profit en lien avec votre Compte ou un Service (y compris, sans restriction, la résiliation d'un Compte ou d'un Service) survenus de quelque manière que ce soit, à moins qu'un tribunal compétent établisse par un jugement définitif, après épuisement de tous les recours en appel, que ces pertes, ces coûts, ces dommages-intérêts ou ce défaut de dégagement de profit sont survenus directement en raison de notre propre négligence, fraude, inconduite ou défaut de conformité aux lois qui s'appliquent. Vous convenez qu'en aucun cas nous ne serons responsables de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, même si nous avons été informés de la possibilité de la survenance de tels dommages, quel qu'en soit le motif d'action.

Accès

Nous prendrons toutes les mesures nécessaires afin de vous donner accès à votre Compte ou aux Services, soit directement soit par le biais d'un dispositif d'accès électronique. Nonobstant le paragraphe précédent et sans restriction, nous ne saurions être tenus responsables envers vous ou d'autres personnes des pertes, y compris des bénéfices non réalisés, des coûts ou des dommages-intérêts que vous pourriez subir ou devoir engager si vous n'avez pas accès ou avez accès tardivement à votre Compte ou aux Services :

- en périodes de volume accru exceptionnel d'opérations ou d'activités sur le marché, pendant les activités d'entretien ou de mise à niveau des systèmes ou du fait de toute autre cause raisonnable;
- en raison de circonstances qui raisonnablement échappent à notre contrôle, notamment un cas fortuit, une grève, une interruption du service postal, un lock-out, une émeute, un acte de guerre, une épidémie, un incendie, une interruption des lignes de communication, une panne de courant, une défaillance du matériel ou d'un logiciel, un tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; ou
- en raison de restrictions gouvernementales, de règles d'échange ou de marché, de suspension des opérations.

12. Fournisseurs de renseignements

Limitation de responsabilité

Les renseignements qui vous sont fournis par l'intermédiaire des Services peuvent avoir été obtenus de manière indépendante auprès de divers Fournisseurs de renseignements et nous les jugeons fiables et exacts. En aucun cas, nous ou les Fournisseurs de renseignements ne serons tenus responsables à votre égard ou à l'égard d'autrui des pertes, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, causés de quelque façon que ce soit, par ces renseignements ou par les Services. Par exemple, et sans restriction, nous et les Fournisseurs de renseignements ne sommes pas responsables si les renseignements :

- ne répondent pas à vos besoins;
- sont retardés ou inaccessibles à un moment spécifique ou à un usage particulier; et
- ne sont pas à jour, en ordre, exacts, complets ou adaptés à un usage particulier.

Les renseignements fournis par l'intermédiaire des Services peuvent comprendre des opinions et des recommandations de particuliers ou d'organismes pouvant intéresser l'ensemble des investisseurs. Vous comprenez que nous ne souscrivons pas à ces opinions ou recommandations et que nous ne donnons pas de conseils fiscaux, comptables ou juridiques.

Ni nous, ni aucune autre partie ne serons responsables de l'exactitude ou de la promptitude de toute cotation fournie via un dispositif d'accès électronique ou autrement, sauf lorsque ces pertes directes découlent de notre contravention aux Règles visant les courtiers en placement réglementés par l'OCRI ou aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que vous avez pris des mesures raisonnables pour atténuer ces pertes.

Les modalités de la présente section peuvent être appliquées contre vous par l'un des Fournisseurs de renseignements.

Droit de propriété

Les données du marché et autres renseignements fournis par l'intermédiaire des Services sont notre propriété, celle des Fournisseurs de renseignements appropriés et celle de nos concédants de licence, et sont protégés par la loi sur le droit d'auteur applicable. Vous vous abstenez de reproduire, de vendre, de distribuer, de publier ou d'exploiter de façon commerciale les données sans notre consentement écrit explicite et celui des Fournisseurs de renseignements appropriés, selon le cas. Vous utiliserez les données du marché et les renseignements uniquement pour votre usage personnel ou professionnel.

13. Mise à jour des renseignements du Compte

Vous convenez de nous informer dans les meilleurs délais de toute mise à jour nécessaire des renseignements concernant votre Compte. En particulier, vous convenez de nous informer immédiatement si votre adresse, vos besoins en matière de placement, votre expérience, vos objectifs de placement, votre horizon de placement ou votre seuil de tolérance au risque changent, ou si votre situation financière change. Vous convenez de nous donner, sur demande, des instructions par écrit.

Vous confirmez que tous les renseignements que vous nous avez donnés sont vrais, exacts et complets et que vous nous aviserez par écrit si des modifications étaient apportées, notamment à votre situation financière.

Vous nous aviserez également rapidement par écrit si vous ou l'une de vos sociétés affiliées êtes ou cessez d'être une « société affiliée » ou un « initié » de tout émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont cotés en bourse. Vous devez vous reporter aux définitions précises de la loi sur les valeurs mobilières de la province où vous résidez quant aux termes « société affiliée » ou « initié ». Le terme « Initié », en vertu de la législation canadienne relative aux valeurs mobilières, signifie généralement un administrateur, un membre de la haute direction ou un détenteur d'une quantité importante de titres d'une société ouverte ou d'une entité semblable (c.-à-d. un émetteur assujetti), qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres représentant 10 % ou plus des titres de cette société, ou qui exerce un contrôle ou une direction sur 10 % ou plus des titres de cette société. Par « titres cotés en bourse », on entend tout titre pouvant être acheté ou vendu sur le marché des valeurs mobilières. Cela comprend les marchés boursiers et hors cote, qu'ils soient canadiens ou étrangers. Cependant, cette définition ne s'applique pas aux émetteurs dont les titres ont été distribués par un placement privé et ne sont pas librement négociables. Vous reconnaissez que certaines opérations effectuées dans le Compte à l'égard de titres d'émetteurs avec lesquels vous avez une relation de cette nature peuvent entraîner des obligations relatives à une déclaration d'initié, à un rapport d'avertissement anticipé ou aux règles régissant les offres publiques d'achat. Vous reconnaissez que nous ne sommes pas tenus de nous assurer que vous vous conformez à ces règles et que vous en avez tenu compte lorsque vous effectuez des opérations dans votre Compte.

14. Responsabilité

Vous serez responsable des pertes, des frais ou des obligations (y compris des frais juridiques raisonnables) que nous aurons subis, engagés ou contractés du fait que vous ne vous êtes pas conformé à la présente Entente.

15. Compte donné en garantie

Vous reconnaissez que le nouveau compte que vous ouvrez sera donné en garantie, et que les espèces et les titres qu'il contient garantiront certains montants présents ou futurs dont vous pourriez être redevable (le « Prêt ») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »). Vous comprenez que si vous empruntez de l'argent pour l'investir dans des titres, cela entraîne un risque plus important que si vous achetez des titres en espèces uniquement, mais que cela n'atténue en rien votre responsabilité de rembourser le Prêt et de payer des intérêts, même si la valeur des titres subit une baisse. Vous connaissez les modalités du Prêt, y compris les modalités du Prêt supplémentaires, que vous avez lues et comprises. Vous comprenez qu'en vertu de l'avis de sûreté octroyé en rapport avec le compte donné en garantie, votre capacité de donner des instructions relatives aux opérations pour le compte hypothéqué peut être restreinte.

En raison de ces restrictions, vous comprenez que ce compte ne convient pas à la négociation active de titres.

16. Conversion des devises

Si vous demandez une conversion des devises, nous agirons ou l'une de nos sociétés affiliées agira à titre de contrepartiste à votre endroit en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont apparentées. Dans l'exercice de cette fonction, les personnes qui nous sont apparentées et nous pouvons dégager un revenu en fonction de l'écart (« Écart »). L'Écart est fondé sur la différence entre le taux que nos sociétés affiliées et nous obtenons et celui que vous recevez. Les taux d'écart de change sont indiqués à la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte*. Vous pouvez aussi consulter votre Conseiller CIBC.

Le taux de conversion des devises et l'Écart dépendront des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. La conversion de devises, au besoin, aura lieu à la date de l'opération, à moins d'entente contraire.

17. Recours à un mandataire

Afin de nous acquitter de nos obligations aux termes de la présente Entente, nous pouvons retenir les services d'un tiers mandataire qui devra s'acquitter, en notre nom, des obligations dont il sera mandaté conformément aux exigences réglementaires applicables.

18. Rémunération des Conseillers CIBC

Vous comprenez que votre Conseiller CIBC reçoit une rémunération de la Banque CIBC (ou de Services Investisseurs CIBC dans le cas de Consultants en planification financière CIBC) sous forme de salaire et de prime en fonction de la qualité du Service fourni, fourni, de la valeur et de la nature de l'actif que vous investissez auprès de Services Investisseurs CIBC et conformément aux politiques et aux exigences réglementaires de la Banque CIBC et de Services Investisseurs CIBC.

19. Conflits d'intérêts

Dispositions générales

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque nos intérêts et les vôtres divergent ou sont incompatibles. Nous allons prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants qui existent actuellement ou qui pourraient raisonnablement survenir entre nous et vous, ou entre vous et chaque personne agissant en notre nom. Nous traiterons chacun de ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviennent en les évitant, ou en les abordant et en vous divulguant le conflit d'intérêts.

Le *Code de conduite CIBC* s'applique à tous les employés, travailleurs occasionnels et directeurs de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de ses filiales en propriété exclusive, et il décrit la façon dont nous repérons et évitons les conflits d'intérêts. Tous les conflits importants seront traités dans votre intérêt.

Il existe quelques types de conflits différents qui pourraient survenir entre nous et vous, et entre votre Conseiller CIBC et vous.

Conflits d'intérêts potentiels entre vous et CIBC

Vous comprenez que nous serons rémunérés pour les services que nous vous fournissons par le biais de commissions sur les opérations et d'autres frais et charges, En plus des frais que vous nous payez directement pour les services que nous vous fournissons (à la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* qui vous a été fournie), vous comprenez que nous ou nos sociétés affiliées pouvons recevoir une rémunération sous une autre forme plus indirecte, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts perçu ou réel.

Par exemple, nous ou nos sociétés affiliées pouvons recevoir une rémunération relativement à la prestation de services bancaires d'investissement, de services de courtage de premier ordre, de services de courtage à la clientèle institutionnelle ou d'autres services offerts à des émetteurs auprès desquels vous pouvez acheter des actions. Nous pouvons également recevoir une rémunération directement de sociétés de fonds communs de placements ou d'autres émetteurs en fonction du montant de votre placement dans un fonds commun de placement ou un produit de placement. Nous et votre Conseiller CIBC pouvons recevoir une rémunération continue sur certains produits de placement tant et aussi longtemps que vous conservez les produits dans votre compte. Si vous achetez un placement que nous ou nos sociétés affiliées avons structuré, ou que l'une de nos sociétés affiliées gère, vous comprenez qu'il peut y avoir des frais intégrés dans ce produit qui seront payés à

nous ou à notre société affiliée. Lorsque vous effectuez une opération de négociation, nous pouvons agir à titre de contrepartiste, ce qui pourrait donner lieu à une rémunération supplémentaire pour vous. Cette rémunération pourrait également être versée par le marché auquel l'opération est envoyée. Nous pouvons également recevoir une rémunération provenant des écarts sur certains placements que vous pouvez acheter, comme les produits à revenu fixe, ou les placements libellés en devises dans lesquelles nous convertissons la devise.

Une commission de recommandation peut nous être versée si votre Conseiller CIBC vous recommande des produits et services d'une autre société. Toutefois, vous comprenez que cette commission vous sera toujours divulguée et que nous ne ferons pas de recommandation sans votre consentement. Notre régime de rémunération est structuré de façon à ce que l'avantage financier reçu par votre Conseiller CIBC pour les recommandations soit effectivement le même que pour les ventes, de sorte que toute recommandation vous sera toujours faite dans votre intérêt.

Nous ne recommandons que les titres et les produits émis ou offerts par notre société mère CIBC ou les titres de ses sociétés affiliées (les « produits de marque »). Nous n'offrons qu'exceptionnellement ceux émis ou offerts par des tiers. Nous gérons cet important conflit d'intérêts inhérent en :

- comparant régulièrement nos produits de marque aux autres solutions disponibles sur le marché;
- offrant une gamme complète d'options de placement, avec des taux et des performances de placement compétitifs;
- tirant parti des conseils et des services des sociétés affiliées pour réduire les coûts pour les clients;
- proposant une sélection de produits simple que votre Conseiller CIBC peut évaluer, comprendre et suivre; et
- ayant des processus rigoureux pour assurer que les recommandations faites par votre Conseiller CIBC sont appropriées et dans votre intérêt.

En plus des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir en raison des rémunérations qui nous sont versées par d'autres entités, vous comprenez que nous pouvons également fournir aux sociétés de fonds communs de placement ou à d'autres sociétés un accès à nos centres bancaires pour les campagnes de sensibilisation et de commercialisation ou les autres campagnes promotionnelles susceptibles d'inciter votre Conseiller CIBC à miser davantage sur les placements offerts par ces entreprises plutôt que sur les placements offerts par des entreprises qui ne consacrent pas autant de ressources aux campagnes de sensibilisation et de commercialisation ou aux autres campagnes promotionnelles.

Conflits potentiels entre vous et votre Conseiller CIBC

En plus des conflits potentiels ou réels décrits ci-dessus, vous comprenez que la rémunération de votre Conseiller CIBC peut être affectée par les types de produits que vous achetez ou transférez dans votre Compte. Par exemple, si vous achetez certains types de placements, votre Conseiller CIBC peut recevoir une rémunération plus élevée que si vous achetez d'autres types de placements. La rémunération de votre Conseiller CIBC peut également être affectée par toute recommandation, comme décrit ci-dessus.

Dans tous les cas où nous et votre Conseiller CIBC recevons des honoraires supplémentaires ou d'autres avantages en fonction des placements que vous choisissez, vous comprenez que cela peut donner l'impression que nous et votre Conseiller CIBC favorisons certains placements par rapport à d'autres.

Vous reconnaissez que nous avons mis en place des contrôles pour gérer ces types de conflits. Comme indiqué ci-dessus, nous rémunérons votre Conseiller CIBC sous forme de salaire et de primes en fonction d'une grille de pointage équilibrée individuelle dans diverses catégories, notamment la satisfaction de la clientèle, la fidélisation de la clientèle, les ventes nettes et les produits. Pour la composante relative aux ventes et aux produits, les produits sont regroupés en catégories afin qu'il n'y ait aucune incitation à vendre un produit équivalent plutôt qu'un autre dans chaque catégorie.

Vous reconnaissez que seuls les titres et les produits approuvés par Services Investisseurs CIBC peuvent être recommandés ou achetés en votre nom et que votre Conseiller CIBC ne recommande que des produits de marque. Nous avons des politiques, des procédures et des mesures de contrôle pour nous assurer que votre Conseiller CIBC continue d'agir dans votre intérêt, comme la supervision par des services qui ne relèvent pas directement d'un secteur d'activité, afin d'être impartial et d'éviter les conflits en matière de rémunération.

Le *Code de conduite CIBC* s'applique aux activités externes qui peuvent nuire ou être perçues comme nuisant à notre travail au sein de la Banque CIBC et au jugement que nous exerçons afin de prendre les meilleures décisions pour les clients. La Banque CIBC a mis en place des contrôles afin de repérer et d'éviter des situations de conflit

d'intérêts importantes, comme des restrictions sur l'offre ou l'acceptation de cadeaux, des moyens d'accès à des divertissements ou d'autres avantages, d'emprunter, de prêter ou de mettre en commun des fonds personnels, d'être désigné bénéficiaire, exécuteur testamentaire, mandataire ou autre représentant personnel d'un client, et d'exiger une approbation préalable avant d'exercer des activités externes et de faire certains placements.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

Vous comprenez que les sections qui suivent décrivent les conflits d'intérêts possibles ou existants entre nous et d'autres émetteurs ou sociétés inscrites.

Vous reconnaissez et acceptez que, de temps à autre, à votre demande, nous pouvons exécuter des opérations pour votre Compte sur des titres d'un émetteur qui nous est relié ou associé.

Information relative aux relations avec des émetteurs reliés et émetteurs associés

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada exigent que les sociétés inscrites fournissent certains renseignements à leurs clients lorsqu'elles négocient leurs propres titres ou les titres de certains autres émetteurs auxquels elles, ou certaines autres parties qui leur sont apparentées, sont « reliées » ou « associées » ou lorsqu'elles prodiguent des conseils à l'égard de ces titres.

La présente dresse la liste des noms des diverses entités qui sont reliées ou associées à Services Investisseurs CIBC, et fournit une brève description de la relation établie entre ces entités et elle. La liste des émetteurs reliés et associés actuels présentée ci-dessous, sera mise à jour de temps à autre dans la section Ententes et informations de notre site Web à cibc.com. Vous pouvez également communiquer en tout temps avec votre conseiller pour en demander un exemplaire gratuit.

a) Émetteurs reliés à Services Investisseurs CIBC

Une personne ou une société est réputée être un « émetteur relié » à Services Investisseurs CIBC si, en raison de titres comprenant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise ou un contrôle ou autrement, i) la personne ou société est un porteur de titres influent de Services Investisseurs CIBC, ii) Services Investisseurs CIBC est un porteur de titres influent de la personne ou de la société ou iii) les deux parties sont des émetteurs reliés de la même tierce personne ou société.

Les entités suivantes, qui sont des émetteurs assujettis ou qui possèdent des titres distribués de façon similaire, sont des émetteurs reliés à Services Investisseurs CIBC :

- i) **Banque Canadienne Impériale de Commerce (« Banque CIBC »)** : Services Investisseurs CIBC est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC.
- ii) **Compagnie Trust CIBC** : la compagnie est une filiale en propriété exclusive de la Banque CIBC
- iii) **Autres émetteurs reliés** : la Banque CIBC détient des titres comportant droit de vote représentant plus de 20 % des voix nécessaires pour élire ou démettre de leurs fonctions les administrateurs des émetteurs ci-après, ou elle exerce un contrôle à l'égard du droit de vote rattaché à ces titres, ou elle en a la propriété véritable directement ou indirectement
 - FirstCaribbean International Bank (Bahamas) Limited
 - FirstCaribbean International Bank Limited

b) Émetteurs reliés à Services Investisseurs CIBC

Un émetteur qui place des titres est un « émetteur associé » à Services Investisseurs CIBC s'il existe une relation entre l'émetteur, les Services Investisseurs CIBC et un émetteur relié à celle-ci, ou encore un administrateur ou un dirigeant de Services Investisseurs CIBC ou de l'émetteur relié à celle-ci, qui pourrait pousser un acheteur éventuel raisonnable des titres de l'émetteur associé à mettre en doute l'indépendance de Services Investisseurs CIBC et de l'émetteur en ce qui a trait au placement des titres de l'émetteur.

Les Fonds mutuels CIBC, la famille de portefeuilles CIBC, les Fonds communs Impérial, les portefeuilles axés sur la production de revenu, la Famille de fonds Investissements Renaissance, les Mandats privés Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Fonds communs non traditionnels CIBC, les Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC, les Fonds bonifiés d'actions CIBC Wood Gundy, les Fonds négociés en bourse CIBC, les mandats de la Banque CIBC, les fonds communs de placement bénéficiant des conseils de Gestion privée de patrimoine CIBC inc. et les fonds communs gérés par CIBC National Trust Company sont tous des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC. En outre, d'autres fonds communs de placement ou fonds communs bénéficiant de la gestion de la Banque CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion privée de patrimoine

CIBC inc. et CIBC National Trust Company ou les personnes ayant un lien avec eux ou les membres de leur groupe respectif, qui peuvent être créés de temps à autre constitueront des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC.

Les émetteurs de titres de créance adossés à des actifs parrainés par la Banque CIBC sont également des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC inc., car la Banque CIBC a établi et organisé ces émetteurs. Broadway Credit Card Trust, SAFE Trust, SOUND Trust, CARDS II Trust et la Fiducie ClareGold sont des émetteurs associés de Services aux investisseurs CIBC.

De plus, dans certaines circonstances, des émetteurs avec lesquels la Banque CIBC ou MM CIBC inc. et le courtier canadien membre de son groupe entretiennent une relation d'affaires (par exemple, comme emprunteur de la Banque CIBC ou de sociétés pour lesquelles la Banque CIBC est un investisseur important) peuvent être considérés comme des émetteurs associés de Services Investisseurs CIBC.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir une liste des émetteurs associés actuels des Sociétés inscrites auxquels nous ne faisons pas référence ci-dessus.

c) **Sociétés inscrites reliées**

Les courtiers et conseillers en valeurs inscrits suivants sont reliés à Services Investisseurs CIBC, Compagnie Trust CIBC, Gestion d'actifs CIBC inc., Gestion privée de portefeuille CIBC, une division de Gestion d'actifs CIBC inc., Placements CIBC inc., Marchés mondiaux CIBC inc. et CIBC World Markets Corp. (puisque la société mère de Services Investisseurs CIBC inc., la Banque CIBC, est la seule actionnaire directe ou indirecte de ces courtiers et conseillers en valeurs).

Ces Sociétés inscrites ont toutes adopté des procédures de conformité rigoureuses visant à éviter les conflits d'intérêts et à ce que leurs affaires soient menées avec intégrité et conformément à la loi.

20. Renseignements sur les opérations à effet de levier

Vous reconnaissez que vous comprenez que les placements faits avec des fonds empruntés (c.-à-d. « effet de levier ») comportent plus de risques que l'achat de titres uniquement au moyen d'espèces et que vous comprenez que les renseignements suivants concernant les emprunts par effet de levier.

Les titres peuvent être acquis au moyen d'espèces, de fonds empruntés ou d'une combinaison d'espèces et de fonds empruntés. Si vous utilisez des espèces pour financer votre acquisition en totalité, le gain réalisé ou la perte subie correspondra à l'accroissement ou à la diminution en pourcentage de la valeur des titres. L'acquisition de titres au moyen de fonds empruntés a pour effet d'accroître les incidences des gains ou des pertes d'un placement. Cette incidence est appelée « effet de levier ».

Par exemple, si l'on acquiert des titres pour le montant de 100 000 \$ au moyen d'espèces de 25 000 \$ et de fonds empruntés totalisant 75 000 \$ et que la valeur des titres diminue de 10 % et n'est plus que de 90 000 \$, la valeur nette réelle du placement (l'écart entre la valeur des titres et la somme empruntée) aura diminué de 40 % (c'est-à-dire de 25 000 \$ à 15 000 \$).

Il est évident que l'effet de levier accroît l'incidence du gain ou de la perte. Il est important de savoir que la souscription de titres par effet de levier comporte un plus grand risque que celui attribuable à une souscription effectuée au moyen de ressources en espèces seulement. Dans quelle mesure une acquisition par emprunt représente-t-elle un risque excessif? C'est une estimation individuelle qui dépendra de chaque acquéreur et qui variera selon les circonstances dans lesquelles les titres sont acquis.

Il est également important de tenir compte des conditions de l'entente lorsque les titres garantissent un emprunt. Le prêteur peut exiger que le total de l'endettement ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. En pareil cas, l'emprunteur doit effectuer un versement forfaitaire sur le prêt ou vendre les titres afin de ramener le pourcentage au niveau prévu. Dans les exemples précités, le prêteur pourrait exiger que l'emprunt ne dépasse pas 75 % de la valeur marchande des titres. En cas de baisse de la valeur des titres à 90 000 \$, l'emprunteur doit ramener le montant du prêt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$).

Si l'emprunteur ne dispose pas des liquidités nécessaires, il devra vendre des titres à perte afin de diminuer le montant de son emprunt.

Bien entendu, des sommes sont également nécessaires au remboursement de l'intérêt sur le prêt. Dans ce cas, les investisseurs qui financent leur placement par emprunt doivent s'assurer de disposer des sommes nécessaires pour régler l'intérêt et être aussi en mesure de diminuer le montant de leur emprunt si l'entente l'exige. La pleine valeur de l'emprunt doit être remboursée même si la valeur des titres a diminué.

21. Divers

Communications

Sauf indication contraire dans la présente Entente ou la déclaration de fiducie régissant un Compte qui est un Régime enregistré, les énoncés suivants s'appliquent :

Tout avis ou communication que vous devez donner, ou que vous êtes autorisé à donner, en application de la présente Entente, doit être donné par écrit et signé par vous ou par votre agent ou mandataire autorisé, par courrier affranchi ou remis en main propre. Toute communication nous ayant été envoyée prendra effet, et sera considérée comme nous ayant été remise et comme ayant été reçue par nous, uniquement après que nous l'aurons reçue effectivement.

Cette section régit l'avis de changement d'adresse. Il vous incombe de veiller à ce que vos renseignements personnels soient à jour. Toute communication sera envoyée à votre dernière adresse connue consignée dans nos dossiers.

Nous serons entièrement protégés si nous agissons à la suite d'une instruction, d'un instrument, d'un certificat ou d'un document sur papier transmis par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou d'une autre instruction que nous jugeons authentique et ayant été signé ou présenté par vous; et nous n'aurons aucune obligation de mener une enquête ni d'effectuer des vérifications concernant aucune déclaration contenue dans une telle communication et nous pourrions accepter ladite communication en tant que preuve absolue de la vérité et de l'exactitude des déclarations qui y sont contenues.

Communication à votre intention de la part de CIBC

Vous avez lu et compris le Consentement à la transmission électronique de documents (le « Consentement ») et, en nous fournissant votre consentement à l'ouverture d'un compte, ou à la page des Options d'envoi ou des Préférences quant au relevés sur notre site Web, vous consentez à la livraison de Documents (comme définis dans le Consentement) que nous choisissons de vous livrer par la voie électronique conformément aux modalités énoncées dans le Consentement.

Si vous ne désirez pas consentir à la transmission de Documents pour un ou plusieurs Comptes, vous pouvez révoquer ou modifier ce consentement, à tout moment, en mettant à jour la page d'Options d'envoi (comme définies dans le Consentement) ou en avisant le Centre d'appel, Services bancaires téléphoniques CIBC, au 1 800 465-CIBC (2422) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Services Investisseurs CIBC inc., 5650, rue Yonge, 22^e étage, Toronto (Ontario) M2M 4G3.

Toute autre communication de notre part à votre intention (une communication pourrait comprendre, sans s'y limiter, des avis, des exigences et des rapports).

- Si nous vous l'avons envoyée par courrier affranchi, elle sera réputée avoir été reçue le troisième jour ouvrable suivant la date du cachet postal qui y est apposé, que vous l'ayez effectivement reçue ou non, ou
- si la communication a été envoyée par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens d'instruction électronique, elle sera réputée avoir été reçue le jour de son envoi, s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le jour ouvrable suivant, si ce n'est pas un jour ouvrable, que vous l'ayez effectivement reçue ou non, ou
- si la communication est remise en main propre, elle sera réputée avoir été reçue au moment où elle a été remise, que vous l'ayez effectivement reçue ou non.

Avis donné par un tiers à votre intention

Si nous, ou le Groupe de sociétés CIBC, engageons des dépenses, y compris des frais juridiques raisonnables, pour répondre à un avis ou document légal provenant d'un tiers au sujet de votre Compte, nous pourrions facturer le plein montant de ces dépenses à votre Compte, à titre de frais à charge. Nous pourrions vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer, sans toutefois être tenus de le faire. Nous pourrions vous signifier tout avis ou document juridique en vous le communiquant conformément aux dispositions susmentionnées. Tout paiement que nous avons versé à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le paiement a été réalisé de bonne foi, constitue une décharge de nos obligations à l'égard du compte, jusqu'à concurrence du montant versé.

Appels téléphoniques

Nous pourrions enregistrer toutes nos conversations téléphoniques avec vous qui se déroulent sur la ligne réservée aux ordres. Nous pouvons également enregistrer, à notre gré, d'autres appels téléphoniques. Les appels sont enregistrés et ils peuvent faire l'objet de surveillance aux fins d'exactitude, de sécurité et de qualité du service. Vous convenez que ces enregistrements sont recevables comme preuves au tribunal.

Registres

Nous pourrions tenir une base de données de vos instructions. Nos registres constitueront une preuve concluante et contraignante sur vous en cas de différend, y compris les procédures judiciaires, concernant vos instructions, en l'absence d'une preuve claire du fait que nos registres sont erronés ou incomplets.

Biens non réclamés

Si votre Compte ou les titres détenus dans votre Compte deviennent des biens non réclamés, au sens de toute législation applicable régissant les biens non réclamés ou à cet effet, nous pourrions prendre toutes les mesures nécessaires aux termes de ladite législation, y compris vendre une partie ou la totalité des titres détenus dans votre Compte, afin de convertir les avoirs de votre Compte en espèces.

Renonciations

Aucune renonciation à un droit, une obligation ou une mesure de redressement pour le manquement à une disposition de la présente Entente ne prend effet, ni ne devient contraignante, à moins d'avoir été faite par écrit et d'avoir été dûment signée par quiconque souhaite faire ladite renonciation; et, sauf en cas de disposition contraire, ladite renonciation sera limitée au droit, à l'obligation ou le manquement qui fait l'objet de la renonciation. Le défaut de notre part d'exiger l'exécution d'une disposition de la présente Entente, à tout moment, n'aura absolument aucun effet sur notre droit intégral d'exiger ladite exécution ultérieurement; de la même façon, une renonciation de notre part à l'égard du manquement à une disposition de l'Entente ne doit aucunement être interprétée ou déclarée comme étant une renonciation à la disposition en soi.

Indemnisation

Vous nous indemnisez contre toute responsabilité, nous, les membres de notre groupe et nos administrateurs, dirigeants, cadres, employés, agents et mandataires respectifs (chacun une « Partie indemnisée ») dans le cadre des réclamations, des pertes ou des dommages-intérêts, y compris les coûts et les frais juridiques raisonnables, ainsi que les frais et dépenses connexes, résultant de i) un manquement de votre part aux modalités de la présente Entente; et ii) une réclamation soulevée par une autorité de contrôle ou de réglementation alléguant que vous avez violé des dispositions législatives, des règles, des règlements applicables ou les dispositions de la présente Entente, ou s'y rapportant. L'indemnisation susmentionnée, ainsi que toute autre indemnité prévue dans la présente Entente, cesse d'être applicable à une Partie indemnisée si, et dans la mesure où, un tribunal d'un ressort territorial compétent statue, par un jugement final après épuisement des recours en appel, que les Pertes subies par une Partie indemnisée ont été causées exclusivement et directement par la négligence, la fraude ou la faute de la Partie indemnisée, ou par le défaut de ladite partie indemnisée de respecter les lois applicables.

Cession

Exception faite de la cession à un souscripteur admissible d'un REEE ou de la désignation valide du titulaire remplaçant à l'égard d'un CELI ou d'un CELIAPP, ou d'un rentier successeur d'un FERR, ou la désignation autorisée d'un cessionnaire ou d'un successeur d'un REEI, qui sont soumises à la déclaration de fiducie applicable, la présente Entente n'est absolument pas cessible et aucun droit, intérêt ou obligation prévu dans cette Entente n'est cessible par vous sans avoir obtenu préalablement notre consentement écrit, lequel consentement peut être retenu arbitrairement, à notre discrétion. Toute tentative de cession ou de transfert est nulle et non avenue. Nous pouvons, sans votre consentement, avec un préavis de 30 jours, céder l'Entente ou un des droits ou obligations prévus dans celle-ci, entièrement ou en partie, auquel cas le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert sera chargé de nos obligations prévues dans l'Entente et nous en serons dégagés.

Caractère contraignant

La présente Entente doit servir nos intérêts et les vôtres, et vous lier ainsi que nos héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants personnels et légaux, successeurs et ayants droit respectifs.

Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant

Vous pouvez, au moyen d'une procuration valide et dûment signée, sous un format que nous estimons acceptable, nommer un mandataire autorisé à réaliser des transactions avec votre Compte à titre de mandataire. Cependant, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation démontrant l'autorité dudit mandataire de manière satisfaisante, y compris des documents du tribunal en attestant. Nous avons également le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de la responsabilité de toute réclamation ou obligation lorsque nous agissons conformément aux directives de ce mandataire. À moins que votre procuration n'en dispose autrement, le mandataire que vous aurez nommé en vertu de votre procuration peut nous fournir les renseignements visant à « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier sur ces renseignements. Cependant, nous pouvons, à notre discrétion, insister pour que ce soit vous qui nous fournissiez les renseignements visant à « Connaître votre clientèle ».

Vous pouvez, au moyen d'une procuration valide et dûment signée, sous un format que nous estimons acceptable, nommer un mandataire autorisé à réaliser des transactions avec votre Compte à titre de mandataire. Cependant, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve ou une validation démontrant l'autorité dudit mandataire de manière satisfaisante, y compris des documents du tribunal en attestant. Nous avons également le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de la responsabilité de toute réclamation ou obligation lorsque nous agissons conformément aux directives de ce mandataire. À moins que votre procuration n'en dispose autrement, le mandataire que vous aurez nommé en vertu de votre procuration peut nous fournir les renseignements visant à « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier sur ces renseignements. Cependant, nous pouvons, à notre discrétion, insister pour que ce soit vous qui nous fournissiez les renseignements visant à « Connaître votre clientèle ».

Décès d'un titulaire de compte

Après votre décès, le Compte d'un Régime enregistré est traité conformément à la Demande et à la déclaration de fiducie qui correspondent audit Compte, s'il s'agit d'un Régime enregistré au moment de votre décès; pour un compte qui n'est pas d'un Régime enregistré et qui n'a pas été désigné en tant que Compte conjoint avec droit de survie, nous pourrions avoir affaire à votre Représentant successoral.

Accès au tribunal

En cas de différend ou d'incertitude concernant l'identité de la personne qui est légalement dotée du droit ou légalement autorisée à donner des instructions relativement au Compte et au paiement direct prélevé du Compte pendant votre vie, qui détient des droits sur des biens détenus dans votre Compte ou qui a le droit de solliciter ou d'accepter des paiements provenant du Compte après votre décès; ou à défaut de personnes dotées du droit de nous instruire adéquatement, après votre décès, relativement au Compte, nous sommes en droit soit de demander des directives au tribunal, soit de payer les actifs du Compte, ou une portion de ceux-ci, au tribunal, puis être acquittés de ce paiement et, quel que soit le cas, de récupérer tous les frais de justice que nous aurons engagés par rapport au Compte.

Modifications

Nous pouvons modifier cette Entente à tout moment en vous donnant un avis écrit, y compris une communication transmise par la voie d'un dispositif d'accès électronique. Votre première opération dans le Compte après avoir reçu un avis de modification de la présente Entente constitue votre acceptation de la modification qui prend effet à la date indiquée dans l'avis.

Résiliations

Nous sommes en droit de résilier la présente Entente à tout moment, sans préavis. Vous pouvez résilier la présente Entente à tout moment, en nous donnant un avis écrit. Aucune résiliation n'a d'effet sur les responsabilités ou les obligations des parties à la présente Entente ayant été engagées avant la résiliation; et les dispositions concernant la responsabilité, les limites de la responsabilité et l'indemnisation sont réputées survivre à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente.

Blocage ou fermeture d'un Compte

Nous pouvons, à notre entière discrétion, bloquer ou fermer votre Compte sans avis si la loi l'exige ainsi ou si, à un moment quelconque, nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pouvez commettre de la fraude, que vous avez utilisé ou pouvez utiliser votre Compte à des fins illégales ou irrégulières,

que vous avez causé ou pouvez causer une perte à notre rencontre, que vous avez exploité ou pouvez exploiter votre Compte d'une manière jugée insatisfaisante par nous ou contraire à nos politiques, que vous avez violé ou pouvez violer les conditions d'une entente applicable à votre Compte ou à un Service relié au Compte ou pour tout autre motif que nous, à notre entière discrétion, estimons prudent.

Nous pouvons également bloquer ou fermer votre Compte si vous êtes une victime de fraude ou de vol d'identité afin d'éviter de nouvelles pertes. Lorsque nous bloquons ou fermons votre Compte, nous aurons le droit, entre autres, de racheter les titres et de les convertir en certificats.

Frais impayés

Vous êtes tenu de nous payer tous les frais accumulés et impayés que vous nous devez à la date de résiliation de la présente Entente aussitôt que vous aurez reçu notre facture finale.

Résidence

Si vous déménagez, même temporairement, à l'extérieur du Canada, nous pourrions ne pas être autorisés à vous fournir des services ou notre capacité de le faire pourrait être limitée. Par conséquent, nous pourrions nous voir obligés de fermer votre Compte. Par conséquent, si vous changez de pays de résidence, la responsabilité de retenir l'impôt exigible vous incombe, et vous acceptez de fermer votre Compte, si nécessaire.

Divisibilité

Si une disposition de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable par un tribunal compétent, ladite disposition sera radiée de la présente Entente et les dispositions restantes demeureront pleinement en vigueur aussi longtemps que la substance économique ou légale des opérations faisant l'objet de la présente Entente ne subira aucun effet défavorable à l'égard des parties.

Règles et règlement

Vos opérations et vos Instructions de négociation sont assujetties à la législation, aux règles et aux règlements applicables; aux autres règles et règlements émis par l'OCRI, les bourses, les marchés, les chambres de compensation applicables; ainsi qu'aux autres règles et coutumes de courtage et vous êtes tenu de vous y conformer.

Autres documents

Les conditions, règles, procédures, frais et honoraires énoncés ou stipulés dans des instructions, des manuels ou d'autres documents, manuscrits ou produits par ordinateur, relatifs à un Compte ou à un Service font partie intégrante de la présente Entente.

Loi applicable

La présente Entente doit être régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la Province ou du Territoire du Canada dans lequel vous résidez principalement, ainsi qu'aux lois du Canada qui y sont applicables. Si vous ne résidez pas dans une Province ou Territoire du Canada, alors la présente Entente doit être régie, interprétée et exécutée conformément aux lois de la Province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.

Protection des renseignements personnels

Vous acceptez que vos renseignements personnels soient traités conformément à votre Demande et à la politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC, disponible dans tout centre bancaire ou en ligne à l'adresse www.cibc.com/renseignementspersonnels, qui vous indique :

1. Les principales fins pour lesquelles la Banque CIBC recueille et traite vos renseignements
2. Les types de renseignements que nous traitons
3. Les tiers avec qui nous partageons vos renseignements (ils peuvent être situés à l'extérieur de votre province ou du Canada);
4. Vos droits et vos choix en matière de protection des renseignements personnels incluent la possibilité de renoncer aux communications de marketing, y compris les communications et les offres personnalisées de la Banque CIBC et de ses partenaires de confiance.

Intégralité de l'Entente

La présente Entente, modifiée de temps à autre, constitue l'intégralité de l'accord convenu entre les parties concernant l'objet de la présente Entente et elle annule et remplace tout autre accord et arrangement concernant ledit objet, écrit ou oral, ayant été conclu par les parties préalablement à cette Entente, à moins de disposition contraire dans l'Entente. Il n'y a pas de déclarations, garanties, modalités, conditions, engagements ou accords collatéraux, explicites ou tacites, entre les parties, à moins de disposition contraire dans l'Entente.

Consentement à la transmission électronique de documents

Consentement à la transmission électronique de documents – Compte de placement CIBC

Consentement à la réception des documents par voie électronique : Vous consentez à la réception par voie électronique de tous les documents et renseignements suivants (les « documents »), qui se rapportent à votre Compte de placements CIBC auprès de Services Investisseurs CIBC (collectivement, les « Comptes de placement CIBC ») :

- des relevés de compte;
- des avis d'exécution;
- des documents fiscaux;
- des documents d'information, y compris les ententes relatives aux comptes, les taux d'intérêt, les primes et les frais;
- des avis et des communications, y compris les confirmations et les avis de modification des modalités d'ententes, des taux d'intérêt, des primes et des frais; et
- tout autre document que nous sommes tenus par la loi de fournir par écrit.

Portée du consentement : Votre consentement porte sur tous les documents liés au Compte de placement CIBC que vous détenez actuellement et à tout Compte de placement CIBC que vous pourriez détenir à l'avenir. Il se peut que nous vous demandions de confirmer ce consentement lorsque vous obtiendrez des produits à l'avenir.

Moment auquel le consentement entre en vigueur : Votre consentement à la transmission électronique de documents entre en vigueur immédiatement, mais vous pourriez continuer de recevoir des documents papier par la poste pendant un certain temps. Votre consentement à la transmission électronique remplacera la totalité de vos paramètres de livraison, préférences et alertes actuels pour tous vos Comptes de placement CIBC actuels.

Documents papier : Nous pouvons vous fournir des documents par la poste si nous le jugeons approprié ou si nous ne sommes pas en mesure de les fournir par voie électronique (notamment les documents qui ne sont pas actuellement sous forme numérique).

Disponibilité : Vos relevés sont disponibles par l'intermédiaire du service CIBC en direct^{MD} et de l'application Services bancaires mobiles CIBC^{MD}. Ils resteront accessibles sur le site www.cibc.com/francais pendant sept ans après leur affichage. Vous serez avisé de la disponibilité d'un document lorsque vous accéderez à CIBC en direct par l'entremise du Centre de messages. Vous pouvez également choisir de recevoir régulièrement un courriel ou un message texte pour vous informer lorsque des documents sont disponibles.

D'autres documents, dont il vous incombe de conserver un exemplaire, peuvent vous être remis comme suit :

- dans votre Centre de messages de CIBC en direct ou sous forme de liens dans les avis du Centre de messages. Les avis du Centre de message sont accessibles pendant 13 mois civils après leur affichage, sauf si vous les supprimez.
- au moment où vous vous connectez à CIBC en direct ou dans le cadre d'une opération ou d'un choix. Il se peut que ces documents ne soient disponibles qu'au moment où ils sont présentés.
- dans le Coffre-fort numérique de CIBC en direct. Ces documents sont accessibles pendant au moins 90 jours. Nous enverrons généralement un avis à votre Centre de messages indiquant que le document est disponible dans votre coffre-fort numérique.
- par courriel ou message texte, si vous nous avez fourni votre adresse de courriel personnelle ou votre numéro de téléphone cellulaire. Il vous incombe de conserver un exemplaire de ces documents électroniques.

Coordonnées : Il vous incombe de tenir à jour vos coordonnées, y compris votre numéro de téléphone cellulaire et votre adresse de courriel, pour vous assurer de recevoir vos documents par voie électronique et/ou sur papier.

Retrait de votre consentement : Si vous souhaitez retirer votre consentement à la transmission électronique, vous pouvez modifier vos préférences à la page des Options d'envoi ou à la page des Préférences quant aux relevés de CIBC en direct, en vous rendant dans un centre bancaire CIBC ou en appelant les services bancaires téléphoniques au 1 800 465-2422. Il se peut que vous receviez tout de même des documents électroniques avant que votre retrait n'entre en vigueur.

Modifications apportées au présent consentement : Nous pouvons, de temps à autre, modifier les modalités du présent consentement auquel cas un avis de la modification sera : i) transmis à votre Centre de messages; ii) affiché sur le site Web de la Banque CIBC; iii) indiqué dans votre relevé; iv) envoyé à la dernière adresse de courriel que vous nous avez fournie ou v) posté à la dernière adresse que nous avons pour vous dans nos registres. Le fait d'accéder à CIBC en direct après l'entrée en vigueur de la modification équivaut à accepter la modification. Si vous n'acceptez pas une modification, vous devez immédiatement retirer votre consentement de la manière prévue à la rubrique « Retrait de votre consentement » ci-dessus.

Le document d'information sur les recommandations

Services Investisseurs CIBC et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (les « **Participants** ») ont conclu une Entente de recommandation (l'« **Entente de recommandation** »). L'Entente de recommandation a pour objectif de faciliter les recommandations entre les Participants lorsque l'un des Participants relève un besoin auprès d'un client ou d'un client potentiel qui pourrait être comblé par l'autre Participant.

Le Participant qui reçoit la recommandation (la « **Partie qui reçoit la recommandation** ») paiera une commission de recommandation (plus les taxes applicables, le cas échéant) conforme à la définition ci-dessous (la « **Commission de recommandation** ») au Participant faisant la recommandation (la « **Partie qui fait la recommandation** ») pour assurer le succès de la recommandation dudit client ou du client potentiel (le « **Client recommandé** »). Les clients ou clients potentiels ne paient aucuns frais pour une recommandation. Dans les cas indiqués plus bas, le représentant du Participant qui a entamé la recommandation (la « **Personne qui a fait la recommandation** ») pourrait également recevoir une Commission de recommandation. Alternativement, les recommandations peuvent être prises en considération lors de l'évaluation du rendement général de la Personne qui a fait la recommandation et/ou elles peuvent être prises en ligne de compte lors du calcul des ventes ou des revenus généraux de la Personne qui a fait la recommandation. Si tel est le cas, les recommandations peuvent contribuer aux primes discrétionnaires et/ou aux commissions brutes gagnées et aux taux de commission applicables. Pour de plus amples renseignements sur les recommandations, veuillez consulter votre Conseiller CIBC.

Bien que nous prévoyions que toutes les recommandations seront faites dans l'intérêt des clients et des clients potentiels, vous recevez la présente divulgation pour aborder tout conflit d'intérêts potentiel résultant du fait que la Partie qui fait la recommandation recevra une commission pour vous avoir recommandé.

Services pouvant être fournis par chaque Participant

Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
Services de courtage en valeurs mobilières	- Produits et services bancaires et de crédit - CPG - Produits hypothécaires - Services de souscription aux produits d'assurance crédit

Catégorie(s) d'inscription

Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
Courtier en placement dans l'ensemble des provinces et des territoires; membre d'OCRI	Gestionnaire de fonds de placement <i>Remarque : Les produits et services de placement sont fournis par Placements CIBC inc. (PCI), courtier en épargne collective et par Services Investisseurs CIBC (SICI), courtier en valeurs mobilières. PCI et SICI sont titulaires d'un permis délivré par l'OCRI.</i>

Activités autorisées selon l'inscription

Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
- Opérations - Conseils	Ne peut pas entreprendre d'autres activités de courtage que la gestion de fonds <i>Remarque : PCI et SICI peuvent entreprendre des activités en matière d'opérations et de conseils.</i>

Activités non autorisées selon l'inscription

Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
Gestion de fonds de placement	- Conseils - Opérations <i>Remarque : PCI et SICI ne peuvent pas entreprendre d'activités en matière de gestion de fonds de placement.</i>

Commission de recommandation versée à la Partie qui fait la recommandation et à la Personne qui fait la recommandation (si son nom est indiqué)

Services Investisseurs CIBC inc.	Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »)
50 \$ pour chaque ouverture d'un Compte de placement CIBC.	La rémunération annuelle des représentants de la Banque CIBC, de PCI et de SICI tient compte des recommandations réalisées au sein du Groupe CIBC.

Attestations

Vous attestez que vous avez bien reçu et compris l'information relative aux recommandations qui précède. Vous confirmez de nouveau avoir bien compris et, s'il y a lieu, vous déclarez à la Partie qui fait la recommandation et à la Partie qui reçoit la recommandation ce qui suit :

- Si vous consentez à une recommandation, nous pourrions divulguer des renseignements à votre sujet à la Partie qui reçoit la recommandation, afin d'effectuer la recommandation et de permettre que l'administration de la recommandation procède; Le terme « Renseignements » fait référence à des Renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris des renseignements permettant de vous identifier ou de qualifier vos produits et services ou des renseignements nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;
- Toute activité découlant de l'Entente de recommandation et devant être réalisée par une personne inscrite sera effectuée par la Partie qui reçoit la recommandation ou impartie à une partie dûment agréée ou inscrite pour ce faire;
- La Partie qui fait la recommandation n'a pas le pouvoir de prendre des engagements pour le compte de la Partie qui reçoit la recommandation; vous aurez affaire directement à la Partie qui reçoit la recommandation à l'égard de tout produit ou service que la Partie qui reçoit la recommandation peut vous fournir;
- La Partie qui fait la recommandation, ses employés et ses dirigeants ne sont pas, et ne seront pas réputés être, des mandataires, des employés ou des représentants de la Partie qui reçoit la recommandation et la Partie qui reçoit la recommandation n'assume aucune responsabilité à l'égard des actes, des omissions, des déclarations ou de la négligence de la Partie qui fait la recommandation ni des employés ou dirigeants de celle-ci;
- Les commissions de recommandation sont versées par la Partie qui reçoit la recommandation et elles peuvent être modifiées de temps à autre;
- Vous n'êtes pas obligé d'acheter un produit ou un service à la Partie qui reçoit la recommandation.

Engagement relatif au règlement des plaintes

Chez Services Investisseurs CIBC, notre objectif est de répondre à toute la rétroaction des clients de façon efficace et efficiente. Nous nous engageons à écouter vos plaintes et à régler tous les problèmes portés à notre attention.

Afin de s'assurer que vos plaintes soient traitées aussi rapidement que possible, veuillez suivre les étapes ci-dessous :

Première étape : Communiquer avec votre Conseiller CIBC, votre directeur de centre bancaire ou les Services bancaires téléphoniques CIBC

Dans la plupart des cas, une plainte peut être réglée simplement en nous en parlant. Vous pouvez parler directement avec votre Conseiller CIBC ou le directeur du centre bancaire. Vous pouvez aussi communiquer avec les Services bancaires téléphoniques CIBC au **1 800 465-CIBC (2422)**.

Si vous présentez une plainte par écrit, il en sera accusé réception dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception et une réponse écrite sera fournie.

Si votre plainte porte sur un produit ou un service d'une banque canadienne ou sur la façon dont un produit ou un service bancaire est offert, vendu ou fourni, veuillez visiter une succursale de cette banque. L'information sur le processus de traitement des plaintes d'une banque est habituellement publiée sur son site Web.

Si votre plainte relève de la réglementation (par exemple, si elle se rapporte à une inconduite possible de votre Conseiller), elle pourra être transmise au responsable désigné des plaintes (RDP)¹ de la Banque CIBC.

Deuxième étape : Communiquer avec le Service à la clientèle CIBC

Si votre conseiller, le directeur du centre bancaire ou le représentant des Services bancaires téléphoniques CIBC est incapable de régler votre plainte de façon satisfaisante, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC. Votre plainte sera transmise à un représentant du Service à la clientèle CIBC qui entreprendra un examen complet de vos préoccupations.

En l'absence de solution dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous nous avez transmis votre plainte, nous la transmettrons automatiquement au Service à la clientèle CIBC.

Vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle CIBC de plusieurs façons :

Téléphone : **1 800 465-2255**

En ligne : **cibc.com/demander-intervention**

Adresse postale :

Service à la clientèle CIBC

C.P. 15, Station A

Toronto (Ontario) M5W 1A2

Le Service à la clientèle CIBC accusera réception de votre plainte dans un délai de deux jours ouvrables.

¹ Plaintes relevant de la réglementation

Services Investisseurs CIBC inc. est réglementée par l'OCRI. Si votre plainte relève de la réglementation (par exemple, si elle se rapporte à une inconduite possible de votre Conseiller de la part de Services Investisseurs CIBC inc.), elle sera transmise au responsable désigné des plaintes (RDP) de la Banque CIBC, et vous recevrez un accusé de réception de votre plainte dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception. L'accusé de réception comprendra les coordonnées de la personne qui examine votre plainte, un résumé de notre processus de traitement des plaintes, le délai dans lequel vous pouvez vous attendre à recevoir une réponse concrète à votre plainte et les étapes d'acheminement à l'échelon supérieur qui s'offrent à vous si vous demeurez insatisfait de nos conclusions ou si vous ne recevez pas une réponse concrète dans les 90 jours civils suivant la présentation de votre plainte. Vous recevrez également un exemplaire de la brochure *Dépôt d'une plainte*. Si nous déterminons qu'une réponse concrète ne peut être fournie dans les 90 jours civils, vous recevrez une lettre indiquant les raisons du retard, une date à laquelle une réponse concrète vous sera fournie, ainsi que les autres options qui s'offrent à vous.

Une fois l'examen de votre plainte terminé, vous recevrez une lettre comportant une réponse concrète, qui comprendra un résumé de votre plainte, une explication de notre enquête, une décision définitive et les options qui s'offrent à vous si vous êtes insatisfait de cette décision. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec le RDP à l'adresse suivante :

Gestion des avoirs CIBC
C.P. 342, Commerce Court
Toronto (Ontario) M5L 1G2

Troisième étape : Communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients ou avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si, après avoir franchi les deux premières étapes, vous êtes encore insatisfait avec notre décision, vous pouvez présenter votre plainte au Bureau de révision des plaintes des clients. Ce bureau est au service de la Banque CIBC et n'offre pas un service indépendant de règlement des différends. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations, de vous fournir une réponse objective et impartiale, ainsi que d'essayer de résoudre les problèmes avec vous.

Même si le Bureau de révision des plaintes des clients est un organe de la Banque CIBC, il ne relève pas directement du domaine d'affaires qu'il examine afin de rester impartial. Votre recours à ce bureau est volontaire et cela pourrait lui prendre entre trois et cinq semaines pour terminer une enquête, en fonction de la nature et la complexité de votre plainte. Les périodes de prescription ne s'arrêtent pas pendant que le Bureau de révision des plaintes des clients examine votre plainte, ce qui pourrait avoir des répercussions sur votre capacité d'entamer une procédure au civil.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de plusieurs façons :

Téléphone : 1 888 947-5207

En ligne : cibc.com/appeal

Courriel : clientcomplaintappeals@cibc.com

Adresse postale :

Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC

C.P. 342, Commerce Court

Toronto (Ontario) M5L 1G2

Vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), sans passer par le Bureau de révision des plaintes des clients, si vous n'avez pas reçu d'avis écrit au sujet de la décision de la Banque CIBC après un délai de 90 jours suivant la date de votre première plainte auprès de votre personne-ressource de la Banque CIBC ou du Service à la clientèle. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat de l'examen de votre plainte par votre personne-ressource de la Banque CIBC ou le Service à la clientèle, vous pouvez présenter vos préoccupations directement à l'OSBI dans un délai de 180 jours à partir de la date de la réponse que vous a fournie la Banque CIBC. Veuillez noter que vous n'êtes pas obligé de présenter votre plainte au Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC avant de la présenter à l'OSBI. Les services de l'OSBI sont gratuits.

L'OSBI se réserve le droit de refuser les demandes d'enquête présentées six mois après la réponse de la Banque CIBC à votre plainte. S'il y a lieu, l'OSBI peut demander au Bureau de révision des plaintes des clients de l'aider à trouver la solution à votre plainte le plus rapidement possible.

Vous pouvez communiquer avec le l'OSBI de plusieurs façons :

Téléphone : 1 888 451-4519

Télécopieur : 1 888 422-2865

Courriel : ombudsman@obsi.ca

En ligne : obsi.ca/fr

Adresse postale :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

20, rue Queen Ouest, bureau 2400

C. P. 8

Toronto (Ontario) M5H 3R3

Résidents du Québec : Veuillez consulter la section des Autres options.

Autres options

Si vous ne souhaitez pas soumettre votre plainte à l'OSBI et souhaitez envisager d'autres options pour le dépôt de votre plainte, veuillez vous reporter aux sections suivantes du présent document intitulées « Dépôt d'une plainte ».

Si vous résidez au Québec et que vous êtes insatisfait du résultat ou de l'examen de votre plainte, vous pouvez demander que le dossier de votre plainte soit transféré à l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'AMF procédera à son examen et pourrait, si elle l'estime approprié, offrir des services de médiation ou de conciliation. Cependant, l'AMF n'est pas en mesure d'exiger qu'une partie assiste à la médiation. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, vous pouvez téléphoner au [1 877 525-0337](tel:18775250337).

Déclaration sur le paiement de fonds communs de placement

L'achat de fonds communs comporte deux options d'achat :

1. Frais d'acquisition; et
2. Sans frais d'acquisition

Ces options d'achat sont décrites en détail dans le prospectus du fonds applicable de même que ci-dessous. Pour connaître les frais applicables, veuillez consulter la rubrique *Frais et charges concernant votre Compte* et le prospectus applicable sur les fonds communs de placement.

Fonds avec frais d'acquisition :

Sous cette option, vous devrez payer un pourcentage du montant de l'achat au moment de l'achat. Aucuns frais ne seront payables au moment du rachat des parts.

Fonds sans frais d'acquisition :

Aucuns frais ne sont imputés aux achats. Toutefois, certains fonds imputent des frais de rachat et/ou des frais d'ouverture payables à la société de fonds communs de placement.

Frais et charges concernant votre Compte

Vous convenez de payer les charges, les frais et les taxes afférents à votre ou vos Comptes. Nous pouvons modifier nos charges ou nos frais de temps à autre et nous vous donnerons un avis à cet effet. Vous nous verserez sur demande toutes les sommes qui nous sont dues relativement à votre ou vos Comptes, y compris l'intérêt. Si vous ne nous réglez pas intégralement la somme due dès qu'elle est exigible, vous serez en défaut. Nous pouvons débiter votre ou vos Comptes des frais, des dépenses et des taxes ou impôts exigibles. Si vous n'avez pas de fonds dans votre ou vos Comptes, nous pouvons vendre des titres afin de régler les sommes dues. La clause d'Indemnisation énoncée ci-après s'applique à ces frais et aux autres dépenses.

En tant que client de Services Investisseurs CIBC, vous avez accepté de payer certaines charges fondées sur les types d'investissements que vous achetez, vendez et détenez dans votre compte. Vous avez également accepté de payer certains frais concernant l'exploitation générale de votre Compte. Ces frais et ces charges auront pour effet de réduire le rendement de vos placements et cet effet sera composé avec le passage du temps. La présente rubrique *Frais et charges concernant votre Comptes* décrit les frais et les charges que vous pouvez engager par rapport à votre ou vos Comptes. Veuillez la lire cette rubrique attentivement, car elle contient de l'information qui est importante pour vous.

Fonds communs de placement

Type de fonds	Achat	Vente	Échange
Fonds sans frais d'acquisition CIBC	Sans frais	Sans frais	Sans frais
Fonds sans frais d'acquisition Renaissance	Sans frais	Sans frais	Sans frais

Remarque : Ces frais s'ajoutent aux frais imputés par la société de fonds communs de placement, comme les frais de rachat anticipé. À l'exception de certains fonds communs de catégorie privilégiée, les fonds communs de placement de la Banque CIBC ont un investissement minimum de 500 \$ et un investissement minimum de 1000 \$ pour tous les autres fonds communs de placement (à moins qu'un minimum supérieur soit fixé par la société de fonds communs de placement). Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses relatives au Fonds, veuillez consulter au plus récent prospectus simplifié du Fonds.

Des commissions de suivi sont versées à Services Investisseurs CIBC par les sociétés de gestion de fonds. Vous engagerez des frais de gestion relativement aux fonds communs de placement. Les frais de gestion – y compris les frais propres au fonds – sont payés par le Fonds, réduisant ainsi le rendement du fonds, ce qui aura un effet cumulatif au fil du temps. Les sociétés de gestion de fonds peuvent imputer des frais supplémentaires. Par exemple, les sociétés de gestion de fonds communs peuvent imputer des frais à l'égard des opérations à court terme. Ces frais peuvent varier, mais représentent souvent des frais maximaux de 2 % du montant de votre rachat, si vous rachetez des titres de fonds communs de placement dans les 90 jours suivant l'achat. Veuillez lire le prospectus applicable.

Frais concernant l'exploitation générale de votre Compte

Cette section décrit les frais qui vous seront facturés selon le type de Compte de placement CIBC que vous détenez.

Transferts de comptes :

Aucuns frais de retrait ni frais de fermeture de compte ne s'appliquent si votre Compte est transféré à l'une des entités suivantes :

- Placements CIBC inc.
- Compagnie Trust CIBC
- Marchés mondiaux CIBC inc.

Les frais engagés peuvent être portés à votre charge dans certaines circonstances (p. ex., pertes résultant de la liquidation d'une position, des délais d'administration, du coût des fonds au taux d'intérêt en vigueur sur la marge pour maintenir la situation positive du Compte, des frais de messagerie, etc.). Si des frais s'appliquent à des services additionnels que vous demandez, ils vous seront indiqués au préalable.

Avis de modification des frais : Si les frais applicables à votre Compte augmentent ou si de nouveaux frais sont mis en vigueur, vous recevrez un préavis de 60 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais.

Si les frais se rapportent à une activité dans la partie en dollars canadiens de votre Compte, les frais seront en dollars canadiens, sauf indication contraire. Si des frais s'appliquent à une activité dans une autre devise de votre Compte, ces frais seront imputés dans cette autre devise, à moins d'indication contraire.

Frais applicables aux Comptes enregistrés

Des frais d'administration annuels de 12,00 \$, plus les taxes applicables sont exigés pour les comptes de REER, FERR ou FRV. Ces frais sont payables semestriellement et sont déduits de votre Compte.

Il n'y a pas de frais d'administration annuels pour les produits suivants :

- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Autres frais :

- Transferts sortants (solde partiel) : 40 \$* CA
- Transferts sortants (solde complet) : 40 \$* CA

Le frais de transfert sont supprimés si votre régime ou vos fonds sont transférés au sein du Groupe de sociétés CIBC.

Désenregistrement de REER :

- Retrait partiel : 40 \$* CA
- Fermeture complète du régime : 40 \$* CA

Paielements FERR/FRV

- Paiements à date fixe : Sans frais
- Paiements supplémentaires : Sans frais
- Fermeture complète du régime : Sans frais

* Remarque : La TPS, la TVH, la TVQ et la TVP sont facturées, s'il y a lieu.

(Si le compte ne détient que des titres du Fonds marché monétaire en dollars américains CIBC, alors les frais susmentionnés sont tous en dollars américains.)

Comment l'OCRI protège les investisseurs



Vous ouvrez un compte auprès d'une société réglementée par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective canadiens ainsi que des conseillers qu'ils emploient.

L'OCRI travaille à protéger les investisseurs. Voici comment :



Règles et normes

L'OCRI établit des règles pour les sociétés et les conseillers qu'il réglemente, des règles de conduite concernant la gestion de votre compte aux obligations en matière de capital visant à réduire le risque d'insolvabilité d'une société, en passant par la manière dont votre courtier négocie sur un marché. Ces règles protègent les investisseurs comme vous.



Surveillance

Nous procédons à des inspections régulières de toutes les sociétés afin de nous assurer qu'elles observent nos règles. Nous surveillons aussi les activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certaines sociétés ou leurs conseillers contreviennent à nos règles.



Inscription et exigences de formation

Les conseillers qui souhaitent s'inscrire auprès d'une société réglementée par l'OCRI doivent se soumettre à des vérifications de leurs antécédents et respecter des exigences précises en matière de formation avant leur inscription. Ils doivent également satisfaire à des exigences de formation continue pour maintenir leurs connaissances à jour.



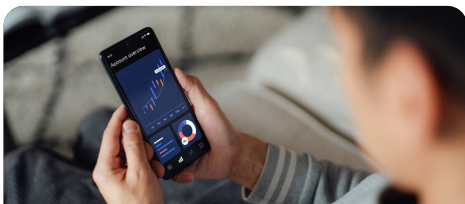
Vos intérêts d'abord

Si vous recevez des conseils en matière de placement, votre conseiller doit d'abord travailler avec vous pour comprendre votre situation personnelle et financière, vos besoins et objectifs en matière de placement, votre profil de risque et votre horizon de placement. Toute recommandation de placement que fait votre conseiller doit vous convenir et donner préséance à vos intérêts.



Communication régulière d'information

Votre courtier doit vous tenir au courant de vos placements au moyen de relevés de compte réguliers et de rapports périodiques sur les frais que vous payez et le rendement de vos placements.



Traitement de vos plaintes

Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de votre courtier, qui doit la traiter équitablement. Vous pouvez également vous plaindre directement à l'OCRI si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte. Nous pourrions alors mener une enquête et, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires.



Ombudsman

Si la réponse de votre courtier à votre plainte ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez aussi porter plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Apprenez-en plus à obsi.ca/fr



Protection du FCPI

Votre compte est protégé par le FCPI si votre courtier réglementé par l'OCRI devient insolvable. Apprenez-en plus à fcpi.ca

Des questions?

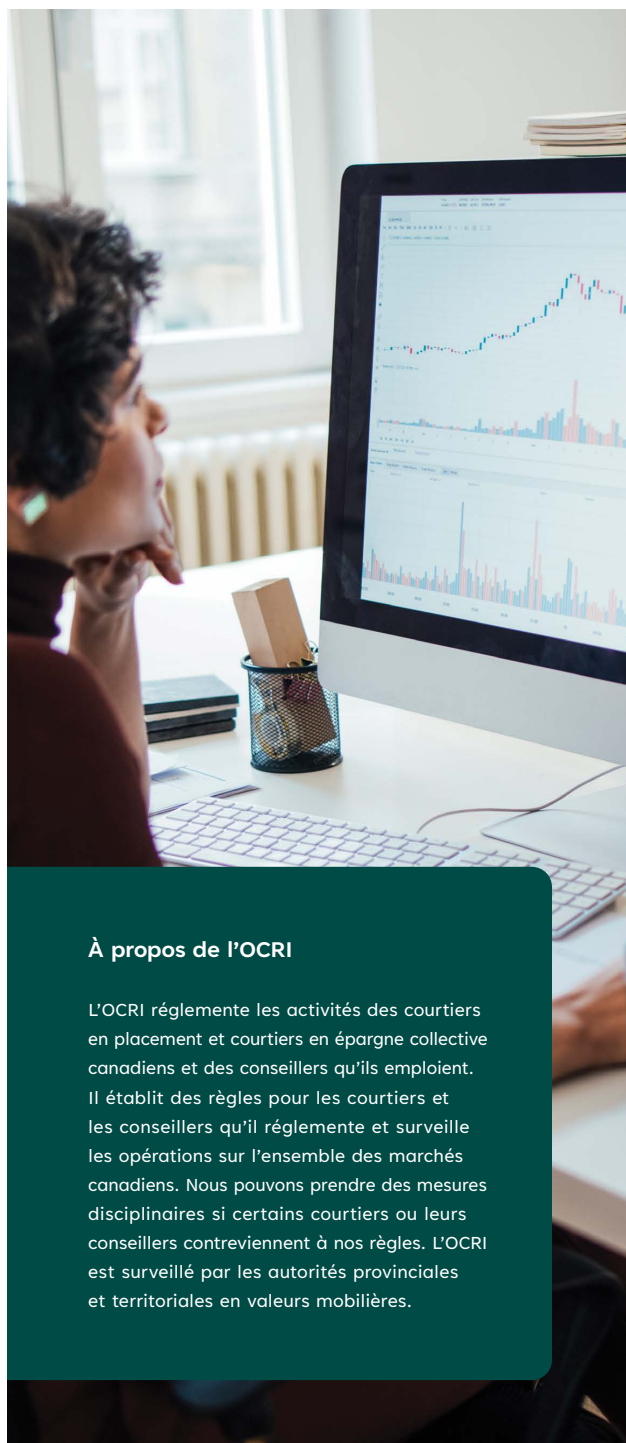
Communiquez avec nous :
1-877-442-4322



ocri.ca



Dépôt d'une plainte



À propos de l'OCRI

L'OCRI réglemente les activités des courtiers en placement et courtiers en épargne collective canadiens et des conseillers qu'ils emploient. Il établit des règles pour les courtiers et les conseillers qu'il réglemente et surveille les opérations sur l'ensemble des marchés canadiens. Nous pouvons prendre des mesures disciplinaires si certains courtiers ou leurs conseillers contreviennent à nos règles. L'OCRI est surveillé par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

Voici ce que vous devez savoir si vous souhaitez déposer une plainte au sujet de votre conseiller ou de votre courtier réglementé par l'OCRI.

Vous pouvez déposer une plainte auprès de votre courtier

Les clients d'un courtier réglementé par l'OCRI qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou service financier peuvent formuler une plainte auprès du courtier et demander que le problème soit réglé. Le courtier doit respecter les règles de l'OCRI qui ont trait au traitement des plaintes des clients et traiter votre plainte rapidement et de manière équitable. Vous trouverez les coordonnées de votre courtier sur votre relevé de compte et ses procédures de traitement des plaintes sur son site Web.

Vous pouvez également déposer une plainte directement auprès de l'OCRI

Si vous estimez qu'il y a eu inconduite dans le traitement de votre compte, communiquez avec nous. Vous pouvez déposer une plainte directement auprès de l'OCRI. Nous mènerons une enquête afin de déterminer si votre conseiller ou courtier a contrevenu à nos règles et prendrons des mesures disciplinaires le cas échéant. Les procédures disciplinaires peuvent mener à des sanctions, dont des amendes et des suspensions pour les courtiers ou les conseillers qui ont enfreint nos règles. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'OCRI en tout temps, que vous l'ayez fait parvenir ou non à votre courtier. Cependant, l'OCRI n'ordonne aucune indemnisation. Si vous souhaitez obtenir un dédommagement, vous devez en premier lieu déposer une plainte auprès de votre courtier. Vous pouvez également choisir l'une des options décrites ci-après.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Vous pouvez communiquer avec nous :

- 1 en ligne, au moyen du formulaire de plainte simple et pratique, à ocri.ca
- 2 par courriel, à info@ocri.ca
- 3 par téléphone, au 1 877 442-4322
- 4 par télécopieur, au 1 888 497-6172
- 5 par la poste, à l'adresse suivante :
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Exemples de plaintes sur lesquelles nous enquêtons

Votre courtier ou votre conseiller :

-  vous a recommandé des placements qui comportaient un risque trop élevé pour vous;
-  a exécuté des opérations dans votre compte sans votre permission, ou a utilisé vos fonds d'une manière que vous ignoriez;
-  vous a facturé des frais sans vous fournir d'explications;
-  a signé des formulaires en votre nom, à votre insu.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Obtenir un dédommagement : vos options

L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI)

Si vous ne recevez aucune réponse de votre courtier dans les 90 jours suivant votre plainte ou si vous n'êtes pas satisfait de sa réponse, vous pouvez vous adresser directement à l'OSBI. Le service offert au Canada par l'OSBI est gratuit, indépendant et impartial et permet de régler des différends avec des courtiers participants au sujet de placements et de services bancaires. L'OCRI exige que tous les courtiers qu'il réglemente participent au processus de l'OSBI. L'OSBI peut recommander un dédommagement maximal de 350 000 \$, mais ses décisions n'ont pas force exécutoire à l'heure actuelle. **Vous disposez d'un délai de 180 jours pour déposer votre plainte auprès de l'OSBI après avoir reçu une réponse de votre courtier. Si votre courtier ne vous a pas répondu dans le délai de 90 jours, vous pourrez alors déposer une plainte auprès de l'OSBI.**

Pour communiquer avec l'OSBI :

- 1 1 888 451-4519
- ombudsman@obsi.ca
- obsi.ca/fr
- 20, rue Queen Ouest,
bureau 2400, C. P. 8
Toronto (Ontario) M5H 3R3



Autres options

La poursuite en justice

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour intenter une action en justice ou pour obtenir de l'aide relativement à votre plainte. Cependant, cette option peut se révéler onéreuse. En outre, les poursuites en justice sont soumises à des délais, qui varient selon les provinces et les territoires. À la fin du délai, vous pourriez ne plus être en mesure de soumettre votre réclamation.

L'arbitrage

L'arbitrage est un processus au cours duquel un arbitre qualifié – choisi en collaboration avec vous et le courtier – entend les arguments des deux parties et rend une décision définitive ayant force exécutoire à propos de votre plainte. Cette option est offerte si le membre de l'OCRI visé est un courtier en placement. L'arbitrage suppose des coûts, souvent moins élevés que ceux associés à une poursuite en justice. L'arbitre agit comme un juge et examine les faits présentés par les parties. Celles-ci peuvent choisir d'être représentées par un avocat, mais elles ne sont pas tenues de le faire. Les arbitres du programme d'arbitrage de l'OCRI peuvent imposer un dédommagement pouvant atteindre 500 000 \$.

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.

Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières

Québec

Si vous vivez au Québec, outre les options susmentionnées, vous pouvez vous prévaloir des services gratuits de l'**Autorité des marchés financiers** (AMF). Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de la plainte par le courtier ou de la décision qui a été prise, vous pouvez demander de faire examiner le dossier de plainte par l'AMF. Celle-ci évaluera la plainte et pourrait vous offrir des services de conciliation et de médiation, bien que les courtiers ne soient pas obligés de participer à ce processus.

Si vous pensez être victime d'une fraude, de manœuvres frauduleuses ou d'un détournement de fonds, communiquez avec l'AMF pour déterminer si vous pouvez soumettre une demande de remboursement au Fonds d'indemnisation des services financiers. Un montant pouvant atteindre 200 000 \$ peut être versé pour les demandes d'indemnisation admissibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'AMF :

- 1 1 877 525-0337
- 2 lautorite.qc.ca



Autres provinces et territoires

Les autorités en valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires peuvent, *dans certains cas*, demander une ordonnance obligeant une personne ou un courtier qui a enfreint la loi provinciale sur les valeurs mobilières à verser un dédommagement à un investisseur lésé qui a soumis une réclamation. Ces ordonnances ont force de loi, tout comme les jugements des tribunaux.

Accédez au lien vers l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire sur cette page des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :
autorites-valeurs-mobilieres.ca/survol/pour-nous-joindre/

Visitez le site ocri.ca pour en savoir plus sur le dépôt d'une plainte, sur ceux qui peuvent vous fournir de l'aide et sur les recours dont vous pouvez vous prévaloir si vous désirez obtenir un dédommagement.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Vos plaintes comptent.
Elles contribuent à garantir
un traitement équitable et elles
aident l'OCRI à mieux protéger
les investisseurs dès maintenant
et dans l'avenir.

Visitez le site ocri.ca
pour en savoir plus sur
le dépôt d'une plainte,
sur ceux qui peuvent
vous fournir de l'aide et
sur les recours dont vous
pouvez vous prévaloir
si vous désirez obtenir
un dédommagement.



ocri.ca

Fonds canadien de protection des investisseurs



Que fait le FCPI pour les investisseurs?

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est un fonds d'indemnisation offrant une protection (sous réserve de certaines limites) lorsque les biens détenus par un courtier membre pour le compte d'un client sont manquants (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas restitués au client) à la suite de l'insolvabilité du courtier membre.

Les courtiers membres sont
i) des courtiers en valeurs mobilières et/ou ii) des courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), lequel surveille tous les courtiers en valeurs mobilières et courtiers en épargne collective au Canada. Les listes des courtiers membres du FCPI sont accessibles sur le site www.fcpi.ca.

Que couvre la garantie du FCPI?

LA GARANTIE DU FCPI COUVRE :

■ Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier. Les biens manquants peuvent comprendre :

- les soldes en espèces et les équivalents d'espèces;
- les titres;
- les contrats sur marchandises et les contrats à terme standardisés;
- les fonds distincts.

Un « titre » est un type d'instrument financier, tel que les obligations, les CPG (certificats de placement garanti), les actions d'une société, les parts ou les actions d'un fonds d'investissement comme un organisme de placement collectif ou un FNB (fonds négocié en bourse) et les parts d'une société en commandite.

LA GARANTIE DU FCPI NE COUVRE PAS :

- Les pertes résultant de l'une des causes suivantes :
 - une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause;
 - des placements qui ne vous conviennent pas;
 - des déclarations fausses ou trompeuses qui vous ont été faites;
 - de l'information fausse ou trompeuse que vous avez reçue;
 - de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée;
 - des conseils en placement médiocres;
 - l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres.
- Les titres détenus directement par vous. Autrement dit, vous avez reçu un certificat d'actions ou une pièce justificative attestant votre propriété sur le placement. La garantie du FCPI ne s'applique pas, puisque le courtier membre ne détient pas ces biens pour vous.
- Les titres d'organismes de placement collectif enregistrés à votre nom et détenus directement auprès de la société de gestion.
- Les comptes de clients détenus par un courtier en épargne collective si le bureau qui s'occupe de vous est situé au Québec, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières.
- Les cryptoactifs détenus par un courtier membre en votre nom qui sont manquants au moment de l'insolvabilité du courtier membre.
- Les autres exclusions indiquées dans les Principes de la garantie du FCPI, que vous pouvez consulter au www.fcpi.ca.

SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PROTECTION DU FCPI?

■ Si vous répondez aux trois critères d'admissibilité ci-dessous, vous êtes admissible à la protection du FCPI :

1. **Client admissible** : les clients d'un courtier membre insolvable sont généralement admissibles, à moins qu'ils ne figurent sur la liste des clients non admissibles des Principes de la garantie du FCPI. Parmi les clients non admissibles, on retrouve les administrateurs du courtier et toute personne ayant contribué à l'insolvabilité de ce dernier.
2. Un **compte admissible** doit :
 - être utilisé pour effectuer des opérations sur titres ou conclure des contrats sur marchandises ou des contrats à terme standardisés;
 - figurer dans les dossiers du courtier membre, ce qui est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le courtier membre.

Un compte de courtier en épargne collective situé au Québec n'est pas un compte admissible, à moins que le courtier membre ne soit également inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières. Un compte de courtier en épargne collective est considéré comme étant situé au Québec si le bureau qui s'occupe du client est situé au Québec. Nous invitons les clients de courtiers en épargne collective ayant des comptes au Québec à communiquer avec leur conseiller pour obtenir des renseignements sur la protection offerte pour ces comptes.

3. **Biens admissibles** : les biens admissibles comprennent les soldes en espèces, les équivalents d'espèces, les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme standardisés, ainsi que les fonds distincts détenus par un courtier membre. Ils excluent toutefois les cryptoactifs.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE?

■ Si un client a acheté 100 actions de la société X par l'intermédiaire d'un courtier membre, à 50 \$ l'action, et qu'à la date de l'insolvabilité du courtier membre l'action valait 30 \$, l'objectif du FCPI consisterait à restituer au client les 100 actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans le compte du client à la date de l'insolvabilité. Si les 100 actions ne sont plus dans le compte, l'indemnisation que pourrait lui verser le FCPI sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier. Dans cet exemple, la valeur correspond à 30 \$ l'action.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

■ Le FCPI versera une indemnisation fondée sur la valeur des biens qui sont manquants à la date de l'insolvabilité du membre, jusqu'à concurrence des limites prévues aux Principes de la garantie du FCPI. Dans le cas d'un particulier qui a ouvert un ou plusieurs comptes chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPI sont généralement les suivantes :

1. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux (notamment les comptes au comptant, les comptes sur marge, les CELIAPP et les CELI); plus
2. 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés (notamment les REER, les FERR, les CRI et les FRV); plus
3. 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) pourvu que le client soit le souscripteur du régime.

Les limites de la garantie s'appliquant aux autres types de clients sont indiquées sur le site Web du FCPI. Toute garantie du FCPI est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPI, qui sont accessibles au www.fcpi.ca.

**Votre
partenaire en
matière de
protection des
investisseurs**



SERVICES INVESTISSEURS
CIBC INC.

Consultez la liste des membres sur le site Web du FCPI pour confirmer que vous faites affaire avec un courtier membre.



Fonds canadien de protection des investisseurs

Pour obtenir plus de renseignements sur le FCPI, veuillez consulter le site www.fcpi.ca, composer sans frais le 1 866 243 6981 ou le 416 866 8366, ou bien envoyer un courriel à l'adresse info@cipf.ca.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :
1 800 465-CIBC (2422)

Consultez notre site Web : cibc.com